



Services de transport scolaire : Demande d'offre de services (DOS)

>insérer le consortium

DOS > insérer le numéro

Date d'émission : **>insérer**

Date limite pour les soumissions : **> insérer la date,**
16:00:00 **>insérer le fuseau horaire**

TABLE DES MATIÈRES

Section 1:	Introduction	2
Section 2:	Énoncé des travaux (EDT)	4
Section 3:	Méthode d'évaluation des soumissions	18
Section 4:	Exigences relatives à la soumission	21
Section 5:	Modalités du processus de demande d'offre de services	25
Annexe A:	Formulaire de l'entente.....	34
Annexe B:	Formulaire de l'offre	61
Annexe C:	Information sur les itinéraires	64
Annexe D:	Formulaire d'évaluation des prix	65
Annexe E:	Étiquettes d'identification	67
Annexe F:	Liste de vérification de la soumission.....	69
Annexe G:	Formulaire de références	70
Annexe H:	Préférence en matière de lots	71

Section 1 : Introduction

Avec l'émission de la présente demande d'offre de services (« DOS »), le consortium, >insérer, lance la deuxième phase de son processus d'acquisition qui en compte deux pour faire l'acquisition de services de transport scolaire sécuritaire, efficace et efficient entre le domicile de l'élève et l'école. Par le truchement de cette DOS, le consortium invite les fournisseurs qualifiés lors de la première phase, celle de la demande de qualification, appelés « fournisseurs qualifiés », à envoyer leurs réponses (« soumissions »). Pour être plus clair, précisons que le fait que l'auteur de la proposition soit un fournisseur qualifié est une condition préalable à sa participation au présent processus de demande d'offre de services. Le consortium n'acceptera ni n'évaluera de soumission envoyée par toute autre entité, y compris, sans en exclure d'autres, une entité liée ou affiliée à un fournisseur qualifié.

L'énoncé des travaux (« EDT ») de la section 2 de cette DOS décrit les exigences particulières du consortium en matière de transport scolaire. La méthode d'évaluation et de sélection des fournisseurs qualifiés en vue d'attribuer le marché est mentionnée à la section 3. Il est possible que la méthode d'évaluation de la soumission présentée à la section 4 mène à la sélection de plus d'un fournisseur qualifié pour l'attribution du marché.

[Le texte qui suit est une formulation optionnelle que le consortium choisira à sa discrétion. La formulation doit toutefois respecter une politique approuvée en matière d'approvisionnement. Elle doit aussi se révéler claire quant au mode d'application des seuils.]

Les consortiums doivent noter que la formulation utilisée plus bas s'appliquerait à l'ensemble des itinéraires desservis par le consortium, non seulement ceux faisant l'objet de cette compétition. Il faut clairement énoncer ce fait dans la formulation finale.]

Le consortium compte encourager la concurrence et la diversité. Aux termes de la politique >insérer le nom de la politique du consortium, aucun fournisseur qualifié retenu n'est autorisé à fournir des services contractuels pour plus de >insérer un nombre % des itinéraires dans l'un des secteurs de >insérer le nom de l'aire géographique. Ce seuil quant à la proportion maximale des itinéraires s'applique à tous les itinéraires faisant l'objet de cette compétition (voir l'annexe C), ainsi qu'à tous les autres itinéraires non visés par celle-ci. La proportion d'itinéraires desservis par des sociétés affiliées, conformément à la définition de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* de l'Ontario, et ce, même si chacune des sociétés affiliées est un fournisseur qualifié, sera prise en considération dans le regroupement en vue d'appliquer la politique du consortium. Conformément à ce qui précède, et nonobstant son autorisation possible par une loi applicable, le consortium pourrait limiter les attributions de marché au titre de cette disposition.

1.1 Méthode d'attribution de marché

Les fournisseurs qualifiés qui ont été retenus par l'entremise de ce processus (« fournisseur[s] retenu[s] ») devront conclure une entente avec le consortium sur le fondement du formulaire de l'entente (annexe A). L'EDT sera joint et fera partie intégrante des ententes conclues entre le consortium et le ou les fournisseur(s) retenu(s).

L'entente sera d'une durée de cinq (5) ans à compter du >insérer la date ou aux environs de celle-ci et comportera une possibilité de prolongation d'un maximum de deux périodes additionnelles de un an chacune, selon les mêmes modalités, à la discrétion du consortium. Les fournisseurs retenus seront avisés de la décision du consortium de prolonger la durée de l'entente avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la période où l'option sera levée.

Aucun amendement du formulaire de l'entente ne fera l'objet de négociations avec un fournisseur qualifié qui répond à cette demande d'offre de services. Un fournisseur qualifié qui soumet des conditions, des options, des variations ou d'éventuelles instructions qui ont trait aux modalités établies dans le formulaire de l'entente, que celles-ci fassent partie de sa soumission ou succèdent la réception de l'avis de sélection, s'expose à une disqualification.

1.2 Non-collusion

Les fournisseurs qualifiés doivent s'assurer de participer à ce processus de DOS dans un souci d'équité, sans collusion ni fraude. Ils ne doivent pas avoir de discussions ni d'échanges avec un autre fournisseur qualifié concernant la préparation ou la soumission de leurs réponses à cette demande d'offre de services.

1.3 Composition de cette DOS

Cette demande d'offre de services comporte les cinq (5) sections et les huit (8) annexes suivantes :

Section 1 : Introduction. Cette section présente la possibilité et la méthode d'attribution de marché, et fournit quelques renseignements généraux.

Section 2 : Énoncé des travaux. Cette section décrit les services dont le consortium a besoin. L'EDT sera annexé à l'entente conclue entre le consortium et le ou les fournisseur(s) retenu(s), et en fera partie intégrante.

Section 3 : Méthode d'évaluation des soumissions. Cette section explique le mode d'évaluation des fournisseurs qualifiés.

Section 4 : Exigences relatives à la soumission. Cette section présente en détail les renseignements que les fournisseurs qualifiés doivent fournir dans leur réponse à cette DOS. La description de la méthode utilisée pour l'évaluation de ces renseignements est exposée à la section 3.

Section 5 : Modalités du processus de demande d'offre de services. Cette section présente en détail des renseignements importants ayant trait au processus, comme les dates et les heures, les coordonnées de la personne-ressource ainsi que les droits respectifs du consortium et du fournisseur qualifié.

Annexe A : Formulaire de l'entente. Il s'agit des modalités de ce qui constituera le contrat conclu avec le ou les fournisseur(s) qualifié(s) retenu(s). L'énoncé des travaux et le formulaire d'évaluation des prix sont joints au formulaire de l'entente pour former le contrat.

Annexe B : Formulaire de l'offre. Les fournisseurs qualifiés doivent signer ce formulaire pour accepter les modalités du processus et officialiser leur offre financière.

Annexe C : Information sur les itinéraires. Elle indique les secteurs pour lesquels le consortium a besoin de transport scolaire.

Annexe D : Formulaire d'évaluation des prix. Il s'agit de l'offre formelle de prix du fournisseur qualifié.

Annexe E : Étiquettes d'identification. La réponse des fournisseurs qualifiés à cette demande d'offre de services sera expédiée dans deux enveloppes. La première enveloppe contiendra la réponse écrite à la section 4, Exigences relatives à la soumission. La seconde contiendra la réponse à l'annexe D, Formulaire d'évaluation des prix. Une étiquette d'identification est fournie pour chaque enveloppe.

Annexe F : Liste de vérification de la soumission. Cette liste de vérification permet aux fournisseurs qualifiés de s'assurer que leur soumission comporte tous les documents exigés.

Annexe G : Formulaire de références. Les fournisseurs qualifiés doivent fournir au moins une référence.

Annexe H : Préférence en matière de lots. Les fournisseurs qualifiés doivent classer les lots par ordre de préférence pour le cas où un fournisseur qualifié dépasserait le seuil de >insérer un nombre % fixé pour la compétition du consortium.

1.4 Renseignements généraux sur le consortium

>insérer (utiliser le contenu tiré de la DQ)

1.5 Renseignements généraux sur les exigences en matière de service de transport

>insérer (utiliser le contenu tiré de la DQ)

1.6 Définitions

À moins d'une mention contraire dans cette demande d'offre de services, les mots et les phrases écrits en majuscules revêtent la signification mentionnée dans le formulaire de l'entente joint en tant qu'annexe A à cette DOS.

Section 2 : Énoncé des travaux (EDT)

REMARQUE : Il s'agit d'un énoncé modèle des travaux, non d'un énoncé des travaux recommandé. Le consortium est par conséquent encouragé à faire des ajouts, des suppressions ou des modifications au contenu ci-dessous pour l'adapter à ses exigences locales.

Quelques-unes des exigences ci-dessous portent la mention « Exigences évaluées ». Cela signifie que les fournisseurs qualifiés ont fourni, dans leurs soumissions, des réponses écrites à ces exigences, comme le précise la section 4.

Ainsi, dans la mesure où une « exigence évaluée » est modifiée, la section 4 doit être modifiée afin de préserver l'efficacité de la DOS.

Les fournisseurs qualifiés devraient remarquer que les sections suivantes de cet énoncé des travaux sont désignées comme des « exigences évaluées ». Cela revient à dire que les fournisseurs qualifiés sont tenus de fournir une réponse à ces sections. La section 4 de cette DOS explique le mode de fonctionnement en détail. Voici les sections de cet EDT soumises à une évaluation :

- 2.1.4 Entretien des véhicules
- 2.1.18 Disponibilité des conducteurs
- 2.2.1 Formation sur la sécurité
- 2.2.2 Respect des politiques du consortium
- 2.3.1 Communication avec les parents et le consortium

2.1 Service des véhicules

2.1.1 Itinéraires, horaires, véhicules et distances

Sauf stipulation contraire expressément et mutuellement convenue, le nombre prévu de jours de classe au cours desquels les élèves auront besoin de transport pendant la durée de l'entente sera de >insérer jours par année scolaire.

Les itinéraires, les véhicules et les distances des itinéraires à couvrir dans le cadre de cet EDT sont présentés sous forme de liste dans l'annexe C.

Le consortium se réserve le droit de modifier les renseignements contenus dans l'annexe C à sa seule discrétion au cours de ce processus d'acquisition ainsi que selon les besoins pendant la période couverte par le contrat.

Ni le conducteur ni l'exploitant ne sont autorisés à modifier un itinéraire, et plus particulièrement le point d'un arrêt dans un itinéraire, pour quelque raison que ce soit sans avoir obtenu l'autorisation préalable du consortium.

2.1.2 Soumission de la feuille de données sur les itinéraires des autobus

L'exploitant doit remplir une feuille de données sur les itinéraires des autobus à remettre au bureau des transports du consortium avant le >insérer JJ/MM/AA de chaque année de l'entente, dans laquelle sont indiqués :

- 1) la marque;
- 2) le modèle et le numéro de modèle;
- 3) le type de carburant;

- 4) s'il s'agit d'un modèle adapté (p. ex. service adapté aux fauteuils roulants), forme d'adaptation;
- 5) l'année de fabrication du véhicule desservant l'itinéraire;
- 6) la fiche de garantie du véhicule;
- 7) le numéro d'identification du véhicule (NIV);
- 8) le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro d'unité de l'entreprise/identificateur d'itinéraire;
- 9) le nom des conducteurs;
- 10) le numéro de permis des conducteurs;
- 11) les feuilles d'itinéraires confirmés;
- 12) vérification et signature de l'exploitant;
- 13) d'autres renseignements, selon les nécessités.

2.1.3 Âge des véhicules

L'âge des nouveaux véhicules sera déterminé à partir de la date inscrite sur la fiche de garantie du véhicule, qui correspond à la date d'application de la garantie de chaque véhicule.

L'âge des véhicules usagés sera déterminé à partir de la date de fabrication du véhicule.

Les véhicules utilisés pour la prestation des services de transport doivent être conformes aux spécifications suivantes relatives à l'âge maximum et à l'âge moyen en date du 1^{er} août de chaque année :

Type de véhicule	Âge maximum	Âge moyen de la catégorie
Autobus scolaires de 54 à 72 passagers	12 ans	7 ans
Véhicules adaptés aux fauteuils roulants	10 ans	6 ans
Autobus scolaires de 15 à 24 passagers	10 ans	6 ans
Autobus scolaires de 30 à 48 passagers	10 ans	6 ans
Minifourgonnettes et automobiles	8 ans	5 ans

Lorsqu'une catégorie compte moins de >insérer un nombre véhicules, l'âge moyen ne s'applique pas.

L'âge moyen du parc est calculé pour le parc entier lié par contrat au consortium. Les autobus de réserve ne font pas partie de l'équation utilisée pour le calcul de l'âge des véhicules.

Le consortium se réserve le droit d'approuver des véhicules plus âgés qui ne seraient autrement pas conformes aux exigences de l'EDT. Une approbation préalable écrite par le consortium est exigée avant d'introduire un véhicule non conforme à cette exigence.

Il est important de noter que lorsqu'un itinéraire particulier requiert un véhicule d'une taille donnée, l'autobus desservant cet itinéraire doit avoir la taille demandée. L'exploitant devra obtenir une approbation pour modifier la taille d'autobus désignée qui est demandée pour un itinéraire donné.

2.1.4 Entretien des véhicules (Il s'agit d'une exigence évaluée)

L'exploitant doit disposer d'un programme documenté d'entretien périodique des véhicules qui favorise la réalisation de l'EDT, et ce, pour tous les véhicules qui servent à fournir le service contractuel, y compris les installations d'entreposage de pièces de rechange et de véhicules.

Ce programme d'entretien des véhicules doit comprendre :

- >insérer la liste complète des exigences relatives à l'entretien des véhicules et des garages, comme :
 - la fréquence des réparations;
 - les inspections opportunes;
 - les installations;
 - l'accès à des mécaniciens qualifiés;
 - autres.

[Remarque : Le consortium peut diviser le programme d'entretien en deux parties, l'une contenant les éléments qui doivent être insérés (inspection régulière des freins?) et l'autre, des éléments qui sont simplement souhaitables (inspection de la peinture de la carrosserie?).

2.1.5 Propreté des véhicules

L'entretien de l'intérieur et de l'extérieur des véhicules doit leur assurer une apparence de propreté. Le nettoyage de l'intérieur des véhicules doit être effectué régulièrement pour conserver les conditions d'hygiène, conformément à la directive du ministère de la Santé.

2.1.6 Remplacement des véhicules

L'exploitant doit obtenir l'approbation écrite du consortium 30 jours ouvrables avant de remplacer tout véhicule mentionné dans l'entente, de sorte que l'équipement du consortium, comme caméras et dispositif GPS, soit retiré de manière adéquate.

2.1.7 Autobus de réserve en cas de défaillances mécaniques ou de retards

L'exploitant prévoira un certain nombre de véhicules égal ou supérieur à >insérer un nombre % (arrondir pour obtenir un nombre entier de véhicules) à celui des autobus scolaires qui sont nécessaires pour desservir les itinéraires attribués dans cet EDT, afin de prêter assistance en cas de défaillances mécaniques ou de retards.

Lorsqu'une catégorie compte tout au plus >insérer un nombre véhicules, l'exigence relative aux autobus de réserve ne s'applique pas.

L'âge moyen ne s'applique pas aux autobus de réserve. L'âge maximum des autobus de réserve est de >insérer un nombre ans. L'autobus doit être en bon état mécanique et assujéti aux conditions des sections 2.1.11, 2.1.12, 2.1.14 et 2.1.15.

2.1.8 Fenêtres d'arrivée et de départ

Sauf mention contraire du consortium, les véhicules de l'exploitant doivent [>insérer les besoins locaux.
Formulation possible :

- a) faire monter les élèves aux points de ramassage désignés et les amener à leurs écoles respectives au plus 15 minutes avant le début de la journée d'école;
- b) faire monter les élèves à leurs écoles respectives au plus 15 minutes après la fin de la journée d'école et les ramener à leurs domiciles respectifs ou aux points de débarquement désignés.

Le début et la fin de la journée d'école doivent être ceux fixés périodiquement par les conseils scolaires du consortium.

2.1.9 Points de ramassage et de débarquement

Pendant leur service, les véhicules de l'exploitant doivent s'arrêter uniquement aux points de ramassage et de débarquement désignés par le consortium, et ne faire monter à bord que les élèves que le consortium a désignés comme admissibles.

Ces élèves seront transportés du point de ramassage désigné à leurs écoles respectives et seront ramenés de leurs écoles au point de débarquement désigné.

2.1.10 Parcours d'essai avant le début de chaque année scolaire

[Le consortium doit préciser si ces parcours d'essai sont : a) exigés de la part des exploitants; et b) si les exploitants doivent inclure ce coût à leur proposition de prix ou s'ils seront rémunérés séparément pour ces parcours d'essai.]

L'exploitant est tenu de se familiariser avec les itinéraires attribués par le truchement de cette DOS en demandant à ses conducteurs d'effectuer des parcours d'essai de leur(s) itinéraire(s) avant le début de la première période scolaire, en septembre, puis à chaque année suivante de l'entente. L'exploitant doit signaler les irrégularités, les problèmes ou les questions de sécurité liés aux itinéraires du consortium au moins >insérer un nombre jours ouvrables avant la première journée d'école.

2.1.11 Certification d'inspection annuelle du ministère des Transports

Il est interdit à un exploitant de mettre en service un véhicule de transport scolaire qu'il sait ou qu'il devrait raisonnablement savoir en mauvais état de marche, ou qui n'a pas les qualités requises pour obtenir un certificat d'inspection annuelle du ministère des Transports.

L'exploitant doit, à la demande du consortium, présenter sur-le-champ les certificats d'inspection annuelle du ministère des Transports pour tous les véhicules utilisés dans le transport scolaire assuré pour le compte du consortium.

2.1.12 Tenue à jour de journaux de bord et droit d'inspection du consortium

Il faut tenir à jour des journaux de bord quotidiens des conducteurs de véhicules à usage scolaire pour tous les véhicules, comme l'exige le ministère des Transports.

Ces journaux de bord seront soumis à des inspections du consortium, sur demande.

2.1.13 Droits du consortium d'exiger les rapports sur l'état mécanique

Le consortium se réserve le droit de pousser, à tout moment, à la préparation d'un rapport de l'état mécanique par un mécanicien indépendant de son choix concernant un véhicule utilisé sur les itinéraires régis par cette entente.

En pareil cas, si l'état du véhicule s'avère satisfaisant, le consortium assumera les frais d'inspection. Si le véhicule présente une défectuosité pouvant entraîner une mise hors service, selon la définition du ministère des Transports, ou toute défectuosité le rendant en mauvais état ou insatisfaisant, l'exploitant devra assumer les frais d'inspection et fournir immédiatement un autre véhicule approuvé ayant le

nombre de places assises requis, en bon état mécanique, jusqu'à ce que les réparations soient faites sur le véhicule inspecté.

2.1.14 Exigences en matière de normes, de réglementation et d'immatriculation des véhicules

Tous les véhicules qui servent au transport d'élèves doivent être dûment immatriculés et équipés, conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables à l'heure actuelle; sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ils doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*.

2.1.15 Exigences en matière de permis de conduire

En matière de permis de conduire, il est exigé que tous les conducteurs d'autobus détiennent et conservent en tout temps un permis de conduire en règle de classe « B » ou « E », comme mentionné plus bas, ainsi que tout autre permis exigé par la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, le *Code de la route* de l'Ontario et les règlements municipaux locaux.

Exigences en matière de permis	Description
Permis de catégorie « B »	Autorise le conducteur à faire fonctionner un autobus scolaire ayant un nombre désigné de places assises supérieur à 24
Permis de catégorie « E »	Autorise le conducteur à faire fonctionner un autobus scolaire ayant un nombre désigné de places assises de 24 au maximum
Autorisation « Z » d'utiliser des freins à air comprimé	Exigé pour conduire un véhicule motorisé équipé de freins à air comprimé

2.1.16 Un conducteur – itinéraire simple et double

Le doublage d'itinéraire fait référence à la pratique qui consiste à utiliser un seul autobus pour desservir plusieurs itinéraires qui devaient être desservis par plusieurs autobus.

À moins d'une autorisation spécifique, par écrit, octroyée par le consortium, un conducteur effectuera chaque jour le même itinéraire.

- a) Pour les changements temporaires, en cas de maladie ou pour d'autres raisons qui nécessitent un changement temporaire de conducteurs, le consortium n'a pas besoin de préavis.
- b) Pour les changements permanents ou ceux dont la durée se prolongera sans doute au-delà de deux semaines, le consortium doit recevoir un préavis.

Il est entendu que l'exploitant ne doit pas recourir au doublage d'itinéraire sans avoir envoyé un préavis au consortium et reçu un consentement écrit de sa part. Le défaut de respecter cette exigence pourrait entraîner la résiliation de l'entente ou des ajustements au montant payé, ou les sommes versées tiendront compte de l'utilisation d'un nombre inférieur de véhicules pour fournir le service requis.

2.1.17 Équipement du consortium fixé aux autobus

Le consortium se réserve le droit de fixer de l'équipement dont il est propriétaire, comme des caméras et des dispositifs GPS, sur les véhicules de l'exploitant. Les exploitants sont tenus de mettre leurs véhicules à la disposition du consortium pour permettre cette installation de manière opportune.

REMARQUE : Le consortium doit préciser qui, du consortium ou de l'exploitant, est responsable de l'installation et, dans le cas où l'exploitant a cette responsabilité, s'il sera rémunéré séparément pour ce faire.

2.1.18 Disponibilité des conducteurs (Il s'agit d'une exigence évaluée)

Les exploitants sont tenus d'assurer une disponibilité continue des conducteurs pour l'exécution de l'EDT. Ils sont fortement encouragés à maintenir le même appariement conducteur-itinéraire pour assurer une régularité aux élèves et aux parents. Lorsqu'un conducteur n'est plus disponible, l'exploitant est tenu de le remplacer de façon opportune en s'assurant que le nouveau conducteur possède toutes les qualifications requises, et ce, sans nuire à la qualité des services fournis.

L'exploitant est tenu de fournir une liste des conducteurs et des itinéraires qui leur sont attribués, qu'il mettra à jour tous les mois. Les noms des conducteurs de réserve apparaissent sur cette liste.

L'exploitant doit s'assurer que la prestation de services d'excursions scolaires n'entrave pas les services contractuels réguliers qui sont prévus aux termes de cette entente, en ce qui a trait à la disponibilité des autobus et des conducteurs.

2.2 Formation et sécurité

2.2.1 Formation sur la sécurité (Il s'agit d'une exigence évaluée)

Chaque exploitant est censé s'assurer, par le moyen qui lui convient le mieux, que ses conducteurs satisfont aux exigences minimales en matière de formation, ou les dépassent.

Ce qui suit fait état : a) de la formation minimale nécessaire que doivent recevoir les conducteurs de l'exploitant et pour laquelle l'organisme de formation délivre un certificat officiel; b) de la formation souhaitable pour laquelle l'organisme de formation ne délivre pas nécessairement un certificat officiel.

REMARQUE : Le consortium pourrait mentionner la formation obligatoire dispensée par les conseils scolaires ainsi que les cours qui doivent être offerts en français.

Formation obligatoire minimum

L'exploitant doit s'assurer que chaque conducteur (y compris les conducteurs de réserve) et les préposés d'autobus scolaire détiennent un certificat valide de secourisme d'urgence/RCP. Les conducteurs doivent détenir un certificat pendant les >insérer la durée de l'emploi et se tenir à jour par la suite. Un cours de recyclage relatif à cette formation doit être suivi tous les trois ans. Le contenu du cours de premiers soins doit comprendre les éléments suivants :

- a) l'aperçu des premiers soins : la Loi, l'autoprotection;
- b) l'évaluation des situations d'urgence;
- c) les urgences respiratoires – obstructions, suffocation;
- d) les méthodes de respiratoire artificielle;
- e) les urgences cardiovasculaires;
- f) la RCP pour adultes;
- g) la RCP pour enfants;
- h) l'hémorragie grave;
- i) le traumatisme, l'évanouissement;

- j) les blessures au système nerveux, à la tête et à la colonne vertébrale;
- k) la formation sur l'utilisation de l'EpiPen;
- l) toute formation liée au transport des élèves handicapés ou ayant des besoins particuliers;
- m) toute autre formation obligatoire.

L'exploitant doit fournir une séance d'orientation en matière de sécurité et effectuer des exercices destinés aux conducteurs et aux préposés, permanents ou temporaires, au moins une fois par année. L'exploitant doit fournir les dates et le programme d'orientation ou des exercices au consortium pour lui permettre d'assister à ces séances, le cas échéant. L'orientation ou les exercices doivent comprendre un retour sur les panneaux d'évacuation affichés dans le véhicule. L'exploitant est tenu de tenir des registres précis sur la formation de tous les employés et de les remettre immédiatement au consortium, à sa demande.

L'exploitant doit s'assurer que chaque conducteur (y compris les conducteurs de réserve) reçoit une formation sur la conduite préventive dispensée par un fournisseur valide. Chaque conducteur doit suivre un cours de recyclage relatif à cette formation tous les trois ans.

Formation souhaitable

Il serait souhaitable de suivre chaque année un cours de recyclage relatif à cette formation.

- a) Sensibilisation à l'acuité des élèves ayant des besoins particuliers
- b) Sensibilisation aux questions raciales et ethnoculturelles (droits humains)
- c) Gestion des élèves, maintien de la discipline dans les autobus (gestion des conflits)
- d) Procédures en cas d'enfant disparu, d'autobus en retard, de parent en retard et refus de trajet, arrêts autorisés (sauf les préposés)
- e) Gestion de l'intimidation

Autres exigences

L'exploitant doit, sur demande, mettre immédiatement à la disposition du consortium toutes les composantes de son programme actuel de sécurité qui ont trait à la sécurité des élèves qui empruntent les services de transport. L'exploitant doit apporter toute modification ou tout remaniement raisonnable de son programme de sécurité que lui suggère le consortium.

L'exploitant remettra au consortium une copie valide de son manuel de formation des conducteurs ainsi que ses nouvelles versions dès leur parution.

2.2.2 Respect des politiques du consortium (il s'agit d'une exigence évaluée)

L'exploitant doit s'assurer que tous les conducteurs qui prennent le volant de ses véhicules respecteront les lignes directrices et les politiques du consortium applicables au transport scolaire, à savoir : >insérer les politiques du ou des consortium(s) ou le lien du site Web où elles sont affichées.

2.2.3 Particularités des véhicules

En cas d'utilisation de minifourgonnettes ou d'automobiles, les portières du côté passager doivent être dotées de verrous à l'épreuve des enfants qui empêcheront leur ouverture depuis l'intérieur du véhicule sans empêcher celle depuis l'extérieur.

Les enfants de 12 ans et moins n'occuperont pas le siège avant d'un véhicule doté de dispositifs de sécurité autogonflables pour siège avant.

En cas de prescription par la loi et d'approbation par le parent/tuteur, le conseil scolaire fournira un siège d'auto ou un rehausseur approuvé par le gouvernement qui se conforme aux lignes directrices actuelles en matière de sécurité. Le superviseur de la sécurité routière (s'il y en a eu) de l'exploitant doit inspecter les sièges; les conducteurs recevront des instructions sur la manière de bien installer le siège.

Tous les autobus scolaires seront équipés de voyants. Ils seront aussi équipés de façon appropriée pour fonctionner dans des températures extrêmement froides (p. ex. chauffe-moteurs, chaufferettes internes additionnelles, caches de radiateur, et autres). Les autobus ne doivent pas comporter de porte-livres.

2.2.4 Service adapté aux fauteuils roulants

Conducteurs et préposés sont chargés de s'assurer que chaque fauteuil roulant est bien attaché et que chaque élève est retenu en place par une ceinture de siège. Le conducteur de chaque véhicule doit s'assurer que chaque élève qui occupe le véhicule est retenu en place par une ceinture de siège bien attachée pendant que le véhicule est en mouvement. L'exploitant sera tenu responsable de toute blessure occasionnée par le défaut d'un conducteur ou d'un préposé de s'assurer que chaque élève transporté est bien retenu en place en tout temps pendant que le véhicule est en mouvement.

Les élèves de cette catégorie doivent être transportés et bien immobilisés à l'intérieur de véhicules spécialement conçus à cette fin.

Le conducteur prêtera assistance aux enfants atteints d'un handicap physique lorsqu'ils en ont besoin. Tous les dispositifs d'ancrage des fauteuils roulants doivent être bien verrouillés immédiatement après l'entrée dans le véhicule.

Il ne doit pas y avoir dans le véhicule, en tout temps, plus de un (1) fauteuil roulant ambulant ou non ancré, prêt à son débarquement par le conducteur ou le préposé en charge.

2.2.5 Handicaps liés au développement et besoins spéciaux

L'exploitant doit assurer le transport sécuritaire des élèves ayant des handicaps liés au développement ou des besoins spéciaux, désignés périodiquement pour le transport par le consortium, du linéaire de trottoir le plus près de la devanture de leurs résidences à leurs écoles respectives, et ramenés au linéaire de trottoir le plus près de leurs résidences au moment désigné pour chaque élève, conformément aux modalités de l'EDT. L'exploitant doit s'assurer que tous les conducteurs et les préposés chargés du transport d'élèves ayant des handicaps liés au développement ou des besoins spéciaux recevront la formation requise pour le transport de ce type d'élèves.

Les parents/tuteurs sont responsables de leurs enfants jusqu'audit linéaire de trottoir et ont pour directive de tenir leurs enfants prêts à l'heure désignée pour le ramassage, de sorte qu'aucun exploitant n'est obligé d'attendre plus de trois (3) minutes en moyenne pour le ramassage d'un élève après l'heure fixée.

En ce qui concerne les élèves exposés à un risque sur le plan médical, l'exploitant transportera tout matériel ou appareil (p. ex. ventilateur, alimentation en oxygène, appareil de succion et autres) dont ces élèves ont besoin, conformément aux directives imposées par le consortium.

En cas de prescription par la loi et d'approbation par le parent/tuteur, le conseil scolaire fournira un siège d'auto ou un rehausseur approuvé par le gouvernement qui se conforme aux lignes directrices actuelles en matière de sécurité. Le superviseur de la sécurité routière (s'il y en a eu) de l'exploitant doit inspecter les sièges; les conducteurs recevront des instructions sur la manière de bien installer le siège.

Lorsque le parent/tuteur le demande et l'approuve, le consortium fournira des bretelles de sûreté. L'exploitant instruira les conducteurs et les préposés sur la manière de bien les installer.

2.2.6 Particularités des conducteurs

Les conducteurs doivent avoir bon caractère, être propres et habillés convenablement, porter une carte d'identité et avoir de l'expérience ou une formation dans le transport de passagers et d'enfants, plus particulièrement.

Il est interdit aux conducteurs :

1. de manger ou de boire pendant le transport des élèves;
2. de fumer dans un véhicule utilisé pour la prestation des services prévus dans cette entente;
3. d'utiliser un téléphone cellulaire ou un autre appareil électronique (p. ex. systèmes GPS, lecteurs de musique) à l'intérieur d'un véhicule utilisé dans le cadre de l'entente lorsqu'il est en mouvement, sauf dans les cas d'urgence ou lorsque leur utilisation est autorisée par la loi;
4. de conduire un autobus scolaire avec les facultés affaiblies par la consommation d'alcool, d'une substance intoxicante ou d'une quelconque drogue; [Remarque pour la rédaction : Songer aux exceptions/éclaircissements ayant trait aux médicaments qui ne nuisent pas au rendement (analgésiques, antihistaminiques, divers médicaments sur ordonnance, etc.).]
5. d'avoir un langage blasphématoire ou injurieux pendant les heures de travail rémunéré.

Pour assurer l'intégrité de toutes les parties, toute personne qui est soumise à une enquête judiciaire ou qui a été accusée (qu'elle ait été reconnue coupable ou non) d'infraction sexuelle, d'abus de drogues ou d'alcool ou d'autres infractions susceptibles de compromettre la sécurité des enfants n'est pas autorisée à conduire un autobus scolaire dans le cadre du transport des élèves du consortium, et ce, jusqu'au moment où cette personne sera déclarée non coupable par un tribunal ou que l'accusation soit réglée sans verdict de culpabilité.

Au début de l'année scolaire, tous les conducteurs d'autobus à l'emploi de l'exploitant lié par contrat au consortium sont soumis à une vérification de leurs antécédents criminels à l'aide d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VAPV). Le consortium doit recevoir ces documents chaque année avant le 15 septembre.

L'exploitant doit s'assurer que tous les conducteurs ou préposés d'autobus dont l'état de santé est susceptible de nuire à leur aptitude à s'acquitter de leurs tâches lui présentent un certificat médical attestant qu'ils sont aptes au travail.

2.2.7 Actions des conducteurs

Un élève ne peut en aucun cas être sorti d'un véhicule le long du trajet à moins qu'il s'agisse d'une intervention policière, d'une substitution d'autobus ou d'une mesure administrative de l'école ou du consortium.

Les conducteurs ne doivent pas abandonner les élèves sans surveillance dans l'autobus, à moins que ce soit pour prêter assistance à un élève pour monter dans l'autobus ou en descendre; pour ce faire, le conducteur doit couper le moteur de l'autobus, en retirer la clé de contact, activer le frein de stationnement et tourner les roues vers le trottoir ou, si le véhicule est face à une pente ascendante, tourner les roues vers la rue.

Le conducteur doit s'assurer que les verrous de sécurité de toutes les portes des passagers sont en place lorsque les élèves sont à bord du véhicule.

Le conducteur doit s'assurer qu'un parent, un tuteur, un frère ou une sœur ou un gardien est en vue pour s'occuper de tous les élèves de la prématernelle ou de la maternelle et de ceux ayant des besoins particuliers au moment du ramassage ou du débarquement, sauf indication contraire du consortium.

Le conducteur doit signaler à l'exploitant les situations dangereuses, comme un demi-tour difficile, des zones de construction, des chenaux d'érosion, des routes étroites, de mauvais virages ou arrêts, et autres, pour qu'il en avertisse immédiatement le consortium.

2.2.8 Responsabilité du conducteur à l'égard du véhicule

Le conducteur doit procéder au tour d'inspection obligatoire (selon les indications du ministère des Transports) de chaque unité avant le départ, ainsi qu'à des vérifications ponctuelles avant chaque trajet, ainsi qu'une inspection finale à la fin de chaque parcours.

Les portes et les fenêtres d'urgence de l'autobus doivent être fermées en tout temps pendant que l'autobus est en marche.

À l'approche d'une traverse de chemin de fer, le conducteur doit procéder à un arrêt complet, de la façon prévue par le règlement, ouvrir la porte, regarder dans les deux directions, écouter pour savoir si un train approche et, lorsqu'il est assuré que la voie est dégagée, traverser prudemment.

Si conducteur et passagers doivent évacuer d'urgence l'autobus, le conducteur doit arrêter le moteur, retirer la clé de contact, activer le frein de stationnement, actionner les clignotants d'urgence et installer des fusées éclairantes, au besoin.

Le conducteur ne doit pas remplir les réservoirs de carburant en présence d'élèves dans l'autobus. Il doit s'assurer que le réservoir de l'autobus contient suffisamment de carburant avant d'entreprendre un trajet.

Le conducteur ne doit pas autoriser des personnes non autorisées ou autres que des élèves à monter à bord pendant le transport d'élèves, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du consortium.

Le conducteur doit respecter tous les panneaux routiers et toutes les règles de circulation mis en place par le ministère des Transports et mentionnés dans les lois et les règlements provinciaux.

2.2.9 Responsabilité des conducteurs en matière de ramassage et de débarquement

Au moment du ramassage et du débarquement, la transmission de l'autobus est au point **neutre** et son frein de stationnement, activé.

L'autobus doit s'immobiliser sur la portion carrossable de la route pendant le ramassage ou le débarquement, sauf lorsque des postes d'embarquement sont aménagés pour les autobus scolaires à cet effet.

Avant un arrêt, activer les autres feux rouges clignotants et les laisser allumés jusqu'à ce que les élèves soient montés dans l'autobus ou en soient descendus en toute sécurité et qu'ils aient traversé la rue. Le signal d'arrêt escamotable ne doit être activé qu'une fois l'autobus complètement arrêté.

L'autobus ne doit pas poursuivre sa route avant que tous les élèves soient en sécurité en bordure de la route et éloignés du véhicule.

Les élèves doivent être assis avant que l'autobus se mette en marche.

Lorsque des élèves doivent traverser la chaussée à un certain point, s'assurer que la circulation est arrêtée dans les deux directions, puis faire signe aux élèves de traverser à l'avant de l'autobus. Les élèves doivent se trouver dans le champ de vision du conducteur, au moins 3 mètres (10 pieds) à l'avant de l'autobus, lorsqu'ils traversent la chaussée.

Il est interdit de ramasser ou de débarquer des élèves dans une pente prononcée, un virage serré ou le sommet d'une colline, ou à tout autre endroit dangereux. On suggère que la visibilité dans les deux directions, à un point d'arrêt, soit de 150 mètres (500 pieds).

À la fin du service de tout itinéraire, sans exception, chaque conducteur doit procéder à une inspection de l'intérieur du véhicule en vérifiant chaque siège et en examinant visuellement tout le plancher du véhicule pour s'assurer qu'il ne reste aucun élève dans le véhicule.

L'inobservation par le conducteur de l'une des dispositions précédentes donne droit au consortium, à sa seule discrétion, en agissant néanmoins de façon raisonnable dans les circonstances, d'aviser l'exploitant qu'il doit se départir immédiatement du conducteur en question pour la prestation de tout service ayant trait à cette entente, et ce, sur une base temporaire ou permanente.

2.2.10 Politique et procédures en matière de santé et de sécurité

Le fournisseur qualifié doit disposer d'une politique et d'une procédure en matière de santé et de sécurité.

Il doit se conformer à tous les règlements de l'Ontario en matière de santé et de sécurité ainsi qu'à toute autre loi, législation ou exigence mise en vigueur pendant la période couverte par le contrat qui découlera de ce document.

2.3 Communication

2.3.1 Communication avec les parents et le consortium (il s'agit d'une exigence évaluée)

L'exploitant et le consortium doivent maintenir un service ininterrompu de répondeur-enregistreur téléphonique, de courriel et de télécopie afin de recevoir des renseignements sur le transport transmis par le consortium et de communiquer avec les parents. Professionnalisme et courtoisie sont de rigueur dans cette communication, en harmonie avec les bons services à la clientèle.

L'agent de liaison de l'exploitant, comme le décrit la section 2.3.8, doit être disponible du moment du premier ramassage par un des conducteurs de l'exploitant jusqu'à celui du dernier débarquement par un des conducteurs de l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer que chaque véhicule est doté d'un appareil radio émetteur-récepteur ou d'un moyen de communication de fiabilité équivalente qui satisfait le consortium et que le principal répartiteur de l'exploitant emploiera en tout temps durant les itinéraires d'autobus prévus.

Texte facultatif : L'exploitant doit en tout temps maintenir un ratio de X répartiteurs >insérer le nombre de répartiteurs par X conducteurs >insérer le nombre de conducteurs.

L'exploitant prend acte que le consortium dispose d'un système informatique pour l'aider à administrer et à exploiter les services de transport (comme de recevoir des courriels et d'avoir accès aux renseignements nécessaires sur les itinéraires), et qu'il devra acquérir et utiliser un terminal d'ordinateur en plus assumer les frais qui y sont associés si le consortium le lui exige, à sa seule discrétion.

L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose de la capacité technique et des compétences nécessaires pour communiquer par courriel en temps opportun.

L'exploitant doit maintenir un protocole de communication avec les parents, dans lequel professionnalisme et courtoisie sont de rigueur, en harmonie avec de bons services à la clientèle.

2.3.2 Affichage des numéros d'itinéraire

Tous les véhicules utilisés pour le transport scolaire doivent afficher des symboles numériques d'une hauteur minimale de 10 centimètres (4 pouces) dans les fenêtres avant, arrière et latérales de chaque véhicule, qui indiquent le(s) numéro(s) d'itinéraire fourni(s) par le bureau des transports du consortium.

2.3.3 Procédures radio pour les conducteurs

Les appareils de communication radio doivent être allumés en tout temps durant le transport des élèves.

Si un conducteur éprouve un problème de discipline qu'il estime hors de contrôle et qu'il est incapable de régler de manière habituelle, il doit communiquer immédiatement par radio avec l'exploitant pour obtenir d'autres directives.

2.3.4 Avis de retards

L'exploitant doit aviser immédiatement le directeur d'école concerné et le bureau des transports du consortium en cas de défaillance mécanique d'un véhicule ou d'un retard qui fera en sorte que les élèves arriveront à leurs écoles respectives ou à leurs domiciles plus de quinze (15) minutes après l'heure prévue.

2.3.5 Communications des conducteurs

Tout problème avec un élève doit être rapporté au directeur de l'école concerné, que ce soit immédiatement ou dans un délai raisonnable après le débarquement de l'élève, et sur le formulaire approprié pour le rapport d'inconduite d'un élève, au bureau des transports du consortium.

Les conducteurs doivent avoir le droit de refuser le transport de certains élèves, avec l'autorisation expresse écrite du consortium.

2.3.6 Demandes de changements relatifs aux transports

Le bureau des transports du consortium traitera toutes les demandes adressées par l'exploitant qui concernent le transport et des changements à apporter à celui-ci, étant entendu qu'aucun élève ne sera transporté sans que le consortium l'ait préalablement autorisé.

2.3.7 Gestes à poser par l'exploitant et les conducteurs en cas d'accident

Outre le fait que les conducteurs doivent s'acquitter de leurs obligations en vertu du *Code de la route* et de tous les règlements qui en découlent, en cas d'accident, l'exploitant doit :

- a) prêter immédiatement assistance, selon ce que lui dictent les circonstances;
- b) informer immédiatement le directeur de l'école concerné ainsi que le bureau des transports du consortium;
- c) en cas d'accident grave ou lorsqu'on doute de l'importance des blessures, obtenir de l'aide médicale aussi vite que possible;
- d) soumettre au bureau des transports du consortium un rapport écrit dans les quarante-huit (48) heures qui suivent un accident dans lequel le véhicule impliqué transportait des élèves, en respectant les procédures établies par le consortium;
- e) dans tout cas d'accident impliquant un autobus lié à cette entente alors qu'il était vide, fournir un rapport verbal au consortium dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent pour l'informer de l'accident.

2.3.8 Agent de liaison de l'exploitant

L'exploitant désignera une personne clé de son organisation qui agira à titre d'« agent de liaison ». Cette personne doit être suffisamment bien informée du fonctionnement des itinéraires régis par cette entente pour aider le consortium concernant tout ajustement des itinéraires et des ramassages, en vue d'optimiser le service de transport. Cette personne doit servir d'intermédiaire entre l'exploitant et le consortium.

L'agent de liaison ou son remplaçant désigné assume chaque jour ses tâches au plus tard à l'heure de ramassage du premier élève, et reste en poste dans l'après-midi jusqu'à l'heure où le dernier élève est arrivé à destination et que tous les véhicules en service ont terminé leur journée.

2.3.9 Sondages sur le service et la sécurité

L'exploitant doit collaborer pleinement avec le consortium lors de tout sondage sur le service ou la sécurité des transports que le consortium, à sa seule discrétion, juge nécessaire.

Section 3 : Méthode d'évaluation des soumissions

3.1 Étapes de l'évaluation des soumissions

Le consortium effectuera l'évaluation des soumissions en suivant les trois (3) étapes suivantes :

3.1.1 Étape I – Exigences obligatoires

La première étape consiste à examiner chaque soumission pour vérifier sa conformité à toutes les exigences obligatoires. Les soumissions d'un fournisseur qualifié qui se conforme aux exigences obligatoires passeront à la deuxième étape d'évaluation. Les soumissions non conformes aux exigences obligatoires pourraient, sous réserve des droits explicites et implicites du consortium, être rejetées, sans plus d'évaluation. L'annexe F présente une liste type de vérification de la soumission que le consortium utilisera pour enregistrer les résultats du processus d'examen des soumissions.

3.1.2 Étape II – Critères de qualité

Dans la deuxième étape, l'équipe d'évaluation évalue et note chaque soumission conforme à partir des réponses aux critères de qualité mentionnés à la section 4.2. Cette étape compte pour >insérer [suggestion : 75 points] du total des points alloués pour les critères de qualité. L'équipe d'évaluation est composée de représentants du consortium et des conseils scolaires.

Présentation de l'échelle de notation

[REMARQUE AU CONSORTIUM : L'échelle de notation ci-dessous est modifiable pour présenter les notes 0, 2, 4, 6, 8 et 10 qui permettent d'augmenter l'écart entre les soumissions. Il serait ensuite plus simple de repérer les soumissions les mieux notées.]

Le consortium effectuera l'évaluation des critères de qualité à l'aide de l'échelle suivante. Aucun demi-pointage ne sera accordé (c.-à-d. que la note doit être « 4 » ou « 5 », non « 4,5 »).

Excellente réponse (5) : Excellente réponse, très complète, qui montre la compétence, l'innovation et un service à la clientèle exceptionnel. De plus, la réponse pourrait porter de façon proactive sur des points que l'exigence ne couvrait pas au départ ou présenter des renseignements et des recommandations supplémentaires qui s'avéreraient précieux et bénéfiques pour le consortium et les intervenants.

Bonne réponse (4) : Bonne réponse qui satisfait pleinement à l'exigence, de manière claire et complète, comportant peu ou aucun manque observé.

Réponse satisfaisante (3) : Réponse moyenne qui satisfait la totalité ou la majorité des exigences, mais manque de clarté ou de perspective d'ensemble dans certains domaines.

Réponse limitée (2) : Réponse limitée qui ne satisfait pas la majorité des exigences en raison d'un manque de clarté ou de perspective d'ensemble.

Réponse inadéquate (1) : Réponse inadéquate qui contient peu de détails, de structure, de clarté ou trop peu de connaissance de l'exigence.

Réponse nulle (0) : L'information fournie ne permet pas de procéder à une évaluation sensée, ou absence d'information.

Les soumissions doivent obtenir une note minimale de >insérer un % [suggestion : 45 points] pour passer à l'étape III. Les soumissions qui ne satisfont pas à cette exigence seront mises de côté, sans plus d'évaluation.

Dans le cas où aucun fournisseur qualifié n'est en mesure d'atteindre le seuil minimal de notation, le consortium se réserve le droit de lancer un autre processus d'acquisition, à déterminer à sa seule

discrétion, ou d'entreprendre des négociations directes avec un ou plusieurs fournisseur(s) qualifié(s) à qui on a attribué des itinéraires à la suite de ce concours de DOS.

3.1.3 Étape III – Formulaire d'évaluation des prix

L'enveloppe scellée contenant le formulaire d'évaluation des prix des soumissions qui atteignent l'étape III sera ouverte. La troisième étape consiste à noter le prix soumis. Cette étape compte pour >insérer [suggestion : 25 points] du total des points alloués pour les critères de qualité.

L'enveloppe du formulaire d'évaluation des prix de toute soumission n'ayant pas atteint l'étape III demeurera scellée.

3.1.4 Note cumulative

À la fin de l'étape III, toutes les notes attribuées pour les étapes II et III seront additionnées et, sous réserve de résultats satisfaisants des vérifications de référence et de toute autre vérification que le consortium souhaiterait effectuer (voir la section 5.3.9) ainsi que des droits explicites et implicites du consortium, le fournisseur qualifié ayant obtenu la plus haute note pour chaque lot mentionné à l'annexe C fera partie des fournisseurs retenus pour signer le formulaire de l'entente joint à l'annexe A de la présente DOS. La notation du formulaire d'évaluation des prix obéira à la procédure mentionnée dans la sous-section 4.3 ci-dessous.

Le consortium se réserve le droit d'arrondir la note cumulative à une décimale près.

3.1.5 En cas d'égalité

En cas d'égalité, la soumission à la note la plus élevée sera celle du fournisseur qualifié ayant obtenu la meilleure note pour les critères de qualité.

Si l'égalité persiste, la soumission à la note la plus élevée sera celle du fournisseur qualifié ayant obtenu la meilleure note pour les critères de qualité, avec des décimales jusqu'au bris de l'égalité.

3.1.6 Avis de la volonté du consortium de contrôler les qualifications du fournisseur qualifié

Le consortium compte contrôler les soumissions et leur capacité à satisfaire à l'EDT et au formulaire de l'entente avant de passer un marché avec un fournisseur retenu. La section 5.3.9 décrit cette procédure en détail. Avant la passation d'un marché, les fournisseurs retenus seront tenus de fournir :

- une preuve de leur capacité à satisfaire aux exigences en matière d'assurance;
- une preuve de leur bonne situation financière.

Seul un fournisseur qualifié que le consortium désigne comme fournisseur retenu sera tenu de fournir ces renseignements.

3.1.7 Dans le cas où un fournisseur qualifié détient plus de >insérer % des exigences en matière de transport

[Le texte ci-dessous servira au consortium qui dispose d'une clause de concurrence approuvée conformément à la section 1 : Introduction de ce modèle de DOS.]

Dans le cas où un fournisseur qualifié se situe au sommet du classement, ce qui lui vaut l'attribution d'itinéraires, et où le fournisseur qualifié contrôle directement ou indirectement plus de >insérer % des exigences du consortium en matière de transport, les autres itinéraires seront attribués au fournisseur qualifié qui occupe le deuxième rang dans le classement. Autrement dit, une fois que le fournisseur qualifié A a atteint >insérer % des exigences du consortium en matière de transport, il ne se verra plus attribuer d'itinéraires, et ce, même s'il occupe la tête du classement. Les itinéraires qui débordent des >insérer % seront attribués au fournisseur qualifié qui occupe le deuxième rang au classement.

Demande d'offre de services →insérer le numéro

Si l'attribution des itinéraires fait en sorte que le fournisseur qualifié au sommet du classement dépasse >insérer % des exigences du consortium en matière de transport, le consortium tiendra compte de l'ordre de préférence des lots que le fournisseur qualifié a mentionné à l'annexe H : Préférence en matière de lots, dans l'attribution des lots. L'attribution accompagnée d'une clause de concurrence demeure à la seule discrétion du consortium.

Section 4 : Exigences relatives à la soumission

4.1 Étape I – Exigences obligatoires

Les fournisseurs qualifiés doivent fournir la réponse requise à chacune des exigences obligatoires mentionnées aux points 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 ci-dessous.

En plus de l'insertion des renseignements demandés dans les formulaires obligatoires de la soumission pour cette DOS, un fournisseur qualifié ne doit apporter de modification à aucun de ces formulaires. Toute soumission qui comporte des modifications, qu'il s'agisse sur le formulaire ou ailleurs dans la soumission, risque d'être rejetée.

4.1.1 Formulaire de l'offre (annexe B)

Toute soumission doit comprendre un formulaire de l'offre (annexe B) dûment rempli et signé par un représentant autorisé du fournisseur qualifié.

4.1.2 Formulaire d'évaluation des prix (annexe D)

Chaque fournisseur qualifié doit inclure le formulaire d'évaluation des prix rempli conformément aux instructions contenues dans le formulaire et à celles-ci :

- a) les tarifs fournis doivent être en dollars canadiens, sans droits ni taxes applicables;
- b) les tarifs proposés par le fournisseur qualifié sont globaux.

Une soumission qui présente des tarifs conditionnels, optionnels, contingents ou variables non expressément demandés dans le formulaire d'évaluation des prix risque d'être rejetée.

Un fournisseur qualifié qui remet une soumission en réponse à cette DOS est réputé confirmer avoir préparé sa soumission en faisant référence à toutes les dispositions du formulaire de l'entente joint à l'annexe A et avoir tenu compte de toutes ces dispositions, y compris les exigences en matière d'assurance, dans ses hypothèses et ses calculs de prix ainsi que dans les coûts proposés qui sont inscrits sur le formulaire d'évaluation des prix.

4.1.3 Formulaire de références (annexe G)

Chaque soumission doit comprendre un formulaire de références (annexe G) qui contient au moins une référence à qui le fournisseur qualifié a dispensé des services de transport scolaire. La référence mentionnée doit être la partie signataire du contrat. Un espace permet au fournisseur qualifié qui le souhaite de mentionner une deuxième référence.

La référence doit faire partie de conseils scolaires ou de consortiums autres que >insérer le nom du consortium ou ses conseils scolaires membres. Si le fournisseur qualifié a assuré uniquement les services de transport scolaire entre l'école et le domicile des élèves pour le consortium, il peut l'inscrire dans sa soumission et utiliser le consortium en tant que référence.

4.2 Étape II – Critères de qualité >insérer [suggestion : 75 points]

Les réponses doivent être contenues dans l'espace du formulaire de soumission réservé à cette fin. Les parties de réponse qui débordent de cet espace ne seront pas évaluées. Les réponses doivent être lisibles et dactylographiées, de préférence.

Les fournisseurs qualifiés doivent fournir des réponses pour chacun des critères de qualité mentionnés ci-dessous :

4.2.1 Entretien des véhicules >insérer un pointage

Les fournisseurs qualifiés sont invités à décrire ce qu'ils feraient pour s'acquitter des exigences de la section [suggestion : 2.1.4 Entretien des véhicules] de l'énoncé des travaux. De cette manière, veuillez :

- décrire la façon de faire; >insérer un pointage
- donner un exemple d'acquiescement de cette exigence et des résultats découlant de la prestation de ce service; >insérer un pointage
- décrire les difficultés rencontrées dans l'acquiescement de l'exigence de la section [suggestion : 2.1.4 Entretien des véhicules] de l'énoncé des travaux et les solutions employées. >insérer un pointage

4.2.2 Disponibilité des conducteurs >insérer un pointage

Les fournisseurs qualifiés sont invités à décrire ce qu'ils feraient pour s'acquitter des exigences de la section [suggestion : 2.1.18 Disponibilité des conducteurs] de l'énoncé des travaux. De cette manière, veuillez :

- décrire la façon de faire; >insérer un pointage
- donner un exemple d'acquiescement de cette exigence et des résultats découlant de la prestation de ce service; >insérer un pointage
- décrire les difficultés rencontrées dans l'acquiescement de l'exigence de la section [suggestion : 2.1.18 Disponibilité des conducteurs] de l'énoncé des travaux et les solutions employées. >insérer un pointage

4.2.3 Formation sur la sécurité >insérer un pointage

Les fournisseurs qualifiés sont invités à décrire ce qu'ils feraient pour s'acquitter des exigences de la section [suggestion : 2.2.1 Formation sur la sécurité] de l'énoncé des travaux. De cette manière, veuillez :

- décrire la façon de faire; >insérer un pointage
- donner un exemple d'acquiescement de cette exigence et des résultats découlant de la prestation de ce service; >insérer un pointage
- décrire les difficultés rencontrées dans l'acquiescement de l'exigence de la section [suggestion : 2.2.1 Formation sur la sécurité] de l'énoncé des travaux et les solutions employées. >insérer un pointage

4.2.4 Respect des politiques du consortium >insérer un pointage

Les fournisseurs qualifiés sont invités à décrire ce qu'ils feraient pour s'acquitter des exigences de la section [suggestion : 2.2.2 Respect des politiques du consortium] de l'énoncé des travaux. De cette manière, veuillez :

- décrire la façon de faire; >insérer un pointage
- donner un exemple d'acquiescement de cette exigence et des résultats découlant de la prestation de ce service; >insérer un pointage
- décrire les difficultés rencontrées dans l'acquiescement de l'exigence de la section [suggestion : 2.2.2 Respect des politiques du consortium] de l'énoncé des travaux et les solutions employées. >insérer un pointage

4.2.5 Communication avec les parents et le consortium >insérer un pointage

Les fournisseurs qualifiés sont invités à décrire ce qu'ils feraient pour s'acquitter des exigences de la section [suggestion : 2.3.1 Communication avec les parents et le consortium] de l'énoncé des travaux. De cette manière, veuillez :

- décrire la façon de faire; >insérer un pointage
- donner un exemple d'acquiescement de cette exigence et des résultats découlant de la prestation de ce service; >insérer un pointage
- décrire les difficultés rencontrées dans l'acquiescement de l'exigence de la section [suggestion : 2.3.1 Communication avec les parents et le consortium] de l'énoncé des travaux et les solutions employées. >insérer un pointage

4.3 Étape III – Formulaire d'évaluation des prix

4.3.1 Introduction

Les fournisseurs qualifiés sont invités à présenter un tarif fixe et un tarif variable dans le formulaire d'évaluation des prix. Ceux-ci seront combinés pour former un tarif quotidien, conformément à l'étape 1 de la section 4.3.4. Le tarif quotidien doit comprendre, sans en exclure d'autres :

- a) les coûts d'immobilisation (p. ex. dépréciation, coûts de l'intérêt);
- b) l'assurance;
- c) les permis d'exploitation, y compris les exigences obligatoires relatives à la formation des conducteurs;
- d) le programme Air pur Ontario;
- e) les inspections prévues par la loi;
- f) la formation – l'éducation continue des conducteurs pour satisfaire aux exigences du consortium et du Ministère;
- g) le recrutement;
- h) les réserves;
- i) les autres frais généraux d'administration, d'exploitation ou divers – les autres coûts d'exploitation d'une entreprise, y compris les gains;
- j) les salaires des conducteurs – le coût à verser à un conducteur pour une journée, pour le véhicule en question;
- k) les salaires des surveillants – le coût à verser à un surveillant pour les itinéraires qui requièrent la présence d'un surveillant;
- l) les profits;
- m) les autres coûts liés au personnel;
- n) l'entretien – prévu ou autre;
- o) le composant carburant stabilisé à >insérer un prix stabilisé;
- p) le stationnement et les installations.

Tarif fixe : Le tarif fixe est le tarif convenu pour exploiter le véhicule pendant une journée, pour un nombre minimal donné de kilomètres. Le formulaire d'évaluation des prix (annexe D) exige un tarif fixe pour les cinq (5) ans du marché et pour les deux (2) années optionnelles. Ces tarifs feront l'objet d'une évaluation, conformément à la section 4.3.3 ci-dessous.

Tarif variable : Le tarif variable est le tarif convenu qui servira à rémunérer les fournisseurs pour la distance ou le temps additionnel qui dépasse le nombre minimal donné de kilomètres compris dans le tarif fixe. Le tarif variable est utilisé conjointement avec le tarif fixe pour calculer le tarif quotidien.

4.3.2 Complément d'information sur le formulaire d'évaluation des prix à l'intention des fournisseurs qualifiés

Le fournisseur qualifié peut proposer le même tarif fixe chaque année dans le formulaire d'évaluation des prix (annexe D) ou un tarif fixe différent, selon ses pratiques financières et opérationnelles.

Pour calculer le tarif fixe, le fournisseur qualifié doit se fonder sur les renseignements fournis dans cette DOS.

Les prix mentionnés ne doivent pas comprendre les taxes.

4.3.3 Utilisation de l'expression « kilomètres standards » dans le calcul du prix des fournisseurs qualifiés

Les fournisseurs qualifiés remarqueront l'utilisation de l'expression « kilomètres standards » dans le calcul de leur coût quinquennal total (voir la section 4.3.4). Ce terme est fourni à titre d'information, pour indiquer la manière dont le consortium calculera le coût quinquennal total à partir des tarifs fixes et des tarifs variables inscrits sur le formulaire d'évaluation des prix.

4.3.4 Calcul type

L'évaluation des prix découlera du calcul du coût quinquennal total pour le consortium.

La formation de lots d'itinéraires tiendra compte des besoins du consortium. L'annexe D illustre ce propos.

Les fournisseurs qualifiés sont tenus de proposer un tarif fixe et un tarif variable pour chaque lot d'itinéraires.

Le calcul du coût quinquennal total s'effectue en trois (3) étapes :

Étape 1 : Le consortium calculera un tarif quotidien pour chaque année. Pour ce faire, il utilisera le tarif fixe et le tarif variable proposés par le fournisseur qualifié. Voici un exemple de ce calcul :

Tarif fixe fourni par un fournisseur qualifié = 102 \$ / 100 km [NOTE AU CONSORTIUM : Le consortium devrait examiner la longueur de chaque itinéraire d'un lot et parvenir à associer le nombre de kilomètres au tarif fixe. Prenez note que le tarif fixe constitue le tarif garanti que le consortium paiera au fournisseur retenu même si le nombre réel de kilomètres est moindre.]

Tarif variable fourni par un fournisseur qualifié = 0,90 \$ / km

Kilomètres standards pour le lot, fournis par le consortium = 115 km [NOTE AU CONSORTIUM : Les kilomètres standards peuvent être la moyenne de kilomètres du lot.]

Tarif quotidien = 102 \$ + (115 km – 100 km) * 0,90 \$ = 115,50 \$

Étape 2 : Chaque année, le consortium calculera le coût total pour l'année en question. Pour ce faire, il multipliera le nombre de journées d'école par le tarif quotidien. Voici un exemple de ce calcul :

Nombre de journées d'école, fourni par le consortium = 188

Tarif quotidien calculé à l'étape 1 = 115,50 \$

Coût total pour l'année = 188 * 115,50 \$ = 21 714 \$

Étape 3 : L'addition du coût total de chacune des cinq années permettra de déterminer le coût quinquennal total. Remarque aux fournisseurs qualifiés : les années optionnelles ne seront pas évaluées.

4.3.5 Évaluation des prix

Le prix compte pour >insérer points. [suggestion : 25 points]

La notation du prix se fondera sur une formule de prix relatif découlant du coût quinquennal total établi dans le formulaire d'évaluation des prix et décrit dans la section 4.3.4 ci-dessus.

Chaque fournisseur qualifié se verra attribuer un pourcentage du total possible de points alloués au prix pour une catégorie particulière dans laquelle il a soumissionné, en divisant le plus faible coût quinquennal total dans cette catégorie par le coût quinquennal total de ce fournisseur qualifié pour cette catégorie.

Si, par exemple, le coût quinquennal total le plus faible pour une catégorie particulière est de 120 \$, ce fournisseur qualifié se voit attribuer 100 % du total possible de points pour cette catégorie (120 / 120 = 100 %); un fournisseur qualifié qui a proposé 150 \$ recevra 80 % des points possibles pour cette catégorie (120 / 150 = 80 %); et un fournisseur qualifié qui a proposé 240 \$ recevra 50 % des points possibles pour cette catégorie (120 / 240 = 50 %).

Coût quinquennal total le plus faible
----- x Total des points attribuables =
2^e plus faible coût quinquennal total Note pour la soumission ayant le 2^e plus faible coût
quinquennal total

Coût quinquennal total le plus faible
----- x Total des points attribuables =
3^e plus faible coût quinquennal total Note pour la soumission ayant le 3^e plus faible coût
quinquennal total

Et ainsi de suite, pour chaque soumission

Section 5 : Modalités du processus de demande d'offre de services

5.1 Renseignements généraux et directives

5.1.1 Calendrier

Le consortium compte effectuer ce processus de DOS conformément au calendrier présenté dans le tableau ci-dessous, qu'il pourrait toutefois modifier en tout temps, à sa seule discrétion. Les fournisseurs qualifiés seront avisés par voie d'addenda dans le cas où le consortium déciderait de modifier le calendrier. Les fournisseurs qualifiés invités à soumettre une réponse à cette DOS recevront tout addenda de la même manière qu'ils ont reçu cette DOS.

Activités	Dates
Émission de la demande d'offre de services	>insérer
Date de la séance d'information	>insérer
Élément optionnel Date de la visite >insérer optionnelle du site	>insérer
Date avant laquelle les fournisseurs qualifiés doivent soumettre des demandes d'éclaircissements au consortium	>insérer
Date à laquelle le consortium compte publier tout addenda et toute réponse aux demandes d'éclaircissements	>insérer
Date limite pour les soumissions	>insérer la date et l'heure (mêmes qu'en page couverture)
Période estimée à laquelle le consortium compte vérifier les soumissions conformément à la section 5.3.9 de cette DOS	du >insérer au >insérer
Date à laquelle le consortium compte aviser les fournisseurs qualifiés des résultats du processus de demande d'offre de services	>insérer

5.1.2 Personne-ressource concernant la DOS

« Personne-ressource du consortium » [>insérer le nom]

N° de télécopieur : [>insérer]

Adresse de courriel : [>insérer]

5.1.3 Demandes d'éclaircissements des fournisseurs qualifiés

Il appartient aux fournisseurs qualifiés de demander des éclaircissements concernant les documents de la DOS. Les fournisseurs qualifiés doivent soumettre toutes les demandes d'éclaircissements sous forme de questions écrites dans un courriel où apparaît leur nom envoyé à la personne-ressource du consortium, comme il est stipulé à la section 5.1.2.

Toute demande que le consortium recevra après la date mentionnée dans le tableau des activités de la section 5.1.1 ci-dessus risque de ne pas obtenir de réponse en raison des contraintes de temps.

Le consortium transmettra les demandes d'éclaircissements et les réponses à celles-ci ainsi que tout addenda par courriel, à l'adresse de courriel fournie par chaque fournisseur qualifié, au plus tard à la date mentionnée dans le tableau des activités ci-dessus. **De plus, le consortium acheminera directement les demandes et les réponses ainsi que tout addenda à tous les fournisseurs qualifiés invités.** Tout addenda fera partie de cette DOS. Il appartient aux fournisseurs qualifiés de s'assurer d'avoir pris en considération tout addenda et toute réponse au cours de la préparation de leurs soumissions.

Le consortium n'acceptera aucune demande présentée verbalement, sauf durant la séance optionnelle d'information, et ne fournira aucune réponse verbale. Le consortium n'assume aucune responsabilité liée à des renseignements fournis verbalement à un fournisseur qualifié, que ce soit avant ou pendant le processus de DOS.

Toute communication d'un fournisseur qualifié ou de l'un de ses employés, agents, entrepreneurs, sous-traitants ou représentants ayant trait à cette demande d'offre de services, adressée à toute personne autre que la personne-ressource du consortium, pourrait constituer un motif de disqualification de ce fournisseur qualifié. Il est entendu (sans pour autant exclure les autres possibilités) que tout fournisseur qualifié qui s'engage dans des activités de lobbying au sujet de cette demande d'offre de services risque la disqualification.

5.1.4 Séance optionnelle d'information à l'intention des fournisseurs qualifiés

Pour aider les fournisseurs qualifiés à mieux comprendre cette demande d'offre de services et son processus, le consortium peut convoquer, à sa seule discrétion, une séance optionnelle d'information en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence avec les destinataires de cette demande d'offre de services.

La personne-ressource du consortium informera les fournisseurs qualifiés de la date et de l'heure de la séance optionnelle d'information.

5.1.5 [Facultatif pour le consortium] Visite optionnelle du site par les fournisseurs qualifiés

Pour aider les fournisseurs qualifiés à bien comprendre la nature des itinéraires sélectionnés et l'environnement de travail général, le consortium peut, à sa seule discrétion, inviter les fournisseurs qualifiés à visiter l'emplacement des itinéraires sélectionnés.

Il est fortement conseillé aux fournisseurs qualifiés de prendre part à cette visite du site.

La personne-ressource du consortium informera les fournisseurs qualifiés invités de la date et de l'heure de la visite optionnelle du site.

5.1.6 Nature de la soumission des fournisseurs qualifiés

Seul un fournisseur qualifié est autorisé à présenter une soumission. Partenariats, coentreprises, consortiums ou relations avec un entrepreneur/sous-traitant principal n'y sont pas autorisés.

5.1.7 Obligation des fournisseurs qualifiés de suivre les directives

Les fournisseurs qualifiés doivent structurer leurs soumissions conformément aux directives de cette DOS, en utilisant le formulaire de soumission.

5.1.8 Fausses déclarations ou renseignements erronés

Outre les autres recours de droit commun ou de droit en equity possibles, le consortium a le droit d'annuler tout contrat octroyé à un fournisseur qualifié s'il découvre que la soumission dudit fournisseur comportait une fausse déclaration ou des renseignements erronés ou incomplets.

5.1.9 Soumissions en anglais

Les soumissions doivent être présentées uniquement en anglais. Toute soumission présentée au consortium qui n'est pas entièrement rédigée en anglais peut être rejetée.

5.1.10 Obligation des fournisseurs qualifiés d'assumer leurs coûts

Les fournisseurs qualifiés doivent assumer tous les coûts associés à la préparation et à la présentation de leur soumission, ou encourus à cette occasion, y compris, le cas échéant, les frais encourus pour participer aux entrevues ou aux visites de sites.

5.2 Communication après l'émission de la DOS

5.2.1 Obligation des fournisseurs qualifiés d'examiner la DOS

Les fournisseurs qualifiés doivent examiner sans tarder la totalité des documents que comporte cette DOS et :

- a) signaler les erreurs, les omissions ou les ambiguïtés observées;
- b) transmettre leurs questions ou leurs demandes de renseignements complémentaires;

conformément aux directives fournies dans cette DOS.

La réception de toutes les questions envoyées par courriel par les fournisseurs qualifiés correspondra au moment de l'entrée du courriel dans la boîte de réception de la personne-ressource du consortium. Seule la personne-ressource du consortium recevra ces communications. Le consortium n'a aucune obligation de répondre aux questions ou de fournir des renseignements additionnels, mais est libre de le faire, à sa seule discrétion.

Il appartient aux fournisseurs qualifiés de demander des éclaircissements à la personne-ressource du consortium sur tout point qu'ils estiment flou. Le consortium n'assume aucune responsabilité quant à un malentendu de la part d'un fournisseur qualifié concernant cette DOS ou son processus.

5.2.2 Transmission de tout nouveau renseignement aux fournisseurs qualifiés par voie d'addenda

Conformément à cette section, un addenda constitue le seul moyen de modifier cette DOS. Si le consortium, pour quelque raison que ce soit, décide qu'il faut fournir des renseignements additionnels relativement à cette DOS, il les enverra à tous les fournisseurs qualifiés invités à répondre à cette DOS de la même manière qu'il leur a fait parvenir cette DOS. Chaque addenda fait partie intégrante de cette DOS.

Les fournisseurs qualifiés doivent confirmer avoir reçu tous les addendas en inscrivant le numéro de chacun d'eux dans l'espace réservé à cette fin dans le formulaire de l'offre.

5.2.3 Addenda après la date limite et prolongation de la date limite pour les soumissions

Si l'ajout d'un addenda s'impose après la date limite pour l'émission d'addendas, le consortium peut, à sa seule discrétion, proroger la date limite pour les soumissions sur une période raisonnable.

5.3 Soumission des réponses à cette DOS

5.3.1 Obligation de présenter les soumissions seulement de la manière prescrite

Voici la méthode à suivre pour la remise des soumissions :

- a) Une (1) copie originale du formulaire de soumission qui contient la soumission aux critères de qualité signée et datée par un responsable autorisé (où est inscrit bien en vue le mot « Original ») ainsi que X >insérer un nombre copies. Le tout reposera dans une enveloppe

scellée portant clairement la mention « Enveloppe no 1 » et sur laquelle sera apposée la première étiquette de l'annexe E.

- b) Le formulaire d'évaluation des prix reposera dans une enveloppe scellée séparée portant clairement la mention « Enveloppe no 2 » et sur laquelle sera apposée la deuxième étiquette de l'annexe E.
- c) Les enveloppes n^{os} 1 et 2 seront placées dans un seul paquet scellé portant l'étiquette d'identification jointe (troisième étiquette de l'annexe E). Les soumissions doivent porter, bien en vue, le titre et le numéro de la DOS (voir la page couverture de la DOS), la dénomination sociale complète et l'adresse de réception du fournisseur qualifié, ainsi que la date et l'heure de la date limite pour les soumissions.
- d) Les soumissions doivent être acheminées à l'adresse mentionnée sur l'étiquette d'identification.

Les soumissions présentées d'une autre manière risquent d'être rejetées.

5.3.2 Obligation de remettre les soumissions dans les délais prescrits, au lieu indiqué

Les soumissions doivent être acheminées à l'endroit indiqué sur l'étiquette d'identification au plus tard à la date limite pour les soumissions. Les soumissions acheminées après la date limite pour les soumissions seront réputées en retard, rejetées et retournées non décachetées au fournisseur qualifié. L'horloge du consortium suspendue au mur de l'endroit indiqué pour la remise des soumissions servira de référence pour le calcul des délais.

5.3.3 Modification ou retrait de soumissions avant la date limite pour les soumissions

Un fournisseur qualifié peut, à tout moment avant la date limite pour les soumissions, modifier ou retirer une soumission acheminée. Le droit des fournisseurs qualifiés de modifier ou de retirer une soumission comprend les modifications ou les retraits entièrement initiés par les fournisseurs qualifiés ainsi que ceux qui font suite à l'ajout subséquent de renseignements par addenda.

Toute modification doit indiquer clairement la partie de la soumission qu'elle vient remplacer.

Le consortium n'a aucune obligation de retourner les soumissions modifiées ou retirées.

5.3.4 Soumission irrévocable après la date limite pour les soumissions

Les soumissions demeurent irrévocables, dans la forme soumise par le fournisseur qualifié, pendant une période de deux cent soixante-dix (270) jours à compter du moment où la date limite pour les soumissions est écoulée.

5.3.5 Possibilité pour le consortium de demander des éclaircissements et d'intégrer la réponse à la soumission

Le consortium se réserve le droit de demander des éclaircissements aux fournisseurs qualifiés après la date limite pour les soumissions. Une réponse fournie par le fournisseur qualifié et acceptée par le consortium doit faire partie intégrante de la soumission dudit fournisseur. Le consortium se réserve le droit d'interroger les fournisseurs qualifiés pour obtenir des renseignements ou des éclaircissements sur leurs soumissions. Si, à l'une ou l'autre des étapes du processus d'évaluation, le consortium reçoit des renseignements qui font en sorte que les renseignements fournis précédemment par le fournisseur qualifié seraient jugés erronés, incomplets ou trompeurs par le consortium, ce dernier se réserve le droit de revoir la conformité du fournisseur qualifié aux exigences obligatoires ou d'ajuster la note accordée pour les critères évalués.

5.3.6 DOS intégrée à la soumission

Toutes les dispositions de cette DOS sont réputées acceptées par chaque fournisseur qualifié et intégrées à la soumission de chacun d'eux.

5.3.7 Non-intégration des références

L'intégralité du contenu de la soumission d'un fournisseur qualifié doit se présenter sous une forme prédéterminée; le contenu des sites Web ou d'autres documents externes auxquels renvoie la soumission du fournisseur qualifié ne sont pas considérés comme faisant partie de sa soumission.

5.3.8 Conservation des soumissions par le consortium

Sous réserve de la section 5.3.2, le consortium ne retournera pas la soumission d'un fournisseur qualifié ni les documents d'accompagnement qu'il a joints en réponse à cette DOS.

5.3.9 Vérification des soumissions

Le consortium pourrait, à sa seule discrétion, vérifier toute déclaration contenue dans la soumission ou faite par la suite lors d'une visite de site ou d'une communication avec le consortium. Il s'agit des éléments suivants, sans en exclure d'autres :

- vérifier que le fournisseur qualifié est en mesure de remplir les exigences contenues dans l'EDT (section 2);
- vérifier que le fournisseur qualifié est en mesure de remplir les exigences du formulaire de l'entente (annexe A);
- s'assurer de la véracité des déclarations que le fournisseur qualifié a faites dans sa soumission, pendant la séance d'information, durant la visite du site ou lors de toute autre communication.

Tout moyen que le consortium jugera approprié (courriel, téléphone, visite de site ou entrevue) est susceptible d'être employé et comprendra (sans en exclure d'autres) de joindre :

- a) les références fournies à l'annexe G;
- b) les coordonnées de toute personne mentionnée dans la soumission;
- c) des personnes ou des entités différentes de celles mentionnées par le fournisseur qualifié;
- d) des personnes ou des entités mentionnées dans la réponse du fournisseur qualifié à la DQ de la première phase.

Cette vérification pourrait comprendre l'obligation, pour les fournisseurs qualifiés retenus, de fournir des preuves de leur situation financière actuelle pour rassurer le consortium sur la capacité de l'exploitant à dispenser le service pendant la durée de l'entente. À titre de preuve, l'exploitant pourrait devoir présenter ce qui suit, sans exclure d'autres possibilités :

- une lettre de recommandation d'une institution financière canadienne qui assure les activités bancaires ou les facilités de crédit du fournisseur qualifié retenu;
- les états financiers vérifiés ou révisés pour chacun des deux derniers exercices financiers terminés.

Cette vérification pourrait également comprendre l'obligation, pour les fournisseurs retenus, de fournir des preuves de satisfaction des exigences du formulaire de l'entente, à l'annexe A, en matière d'assurance.

Si le consortium décide de procéder à des vérifications, il n'est aucunement tenu d'informer le fournisseur qualifié de ce qu'il fait ni de la nature des renseignements recherchés.

En présentant une soumission, le fournisseur qualifié consent à ce que le consortium procède à une vérification, conformément à cette sous-section.

Le consortium n'est pas obligé de vérifier un quelconque élément d'une soumission, d'autres communications ou des déclarations d'un fournisseur qualifié, y compris (sans en exclure d'autres) toute ambiguïté d'une soumission ou une déclaration faite par le fournisseur qualifié au cours de la visite d'un site.

Le consortium se réserve le droit d'interroger les fournisseurs qualifiés pour obtenir des renseignements sur leurs soumissions ou pour les vérifier dès la fin des évaluations. Si, à l'une ou l'autre des étapes du processus, le consortium reçoit des renseignements par le truchement d'entrevues ou d'autres moyens, qui font en sorte que les renseignements fournis précédemment par le fournisseur qualifié seraient jugés erronés, incomplets ou trompeurs par le consortium, ce dernier se réserve le droit de revoir la conformité du fournisseur qualifié aux exigences obligatoires ou d'ajuster la note accordée pour les critères de qualité.

5.4 Exécution de l'entente, avis et séance de compte rendu

5.4.1 Sélection du fournisseur retenu

Le consortium prévoit sélectionner un ou plusieurs fournisseur(s) qualifié(s) dans les >insérer un nombre jours qui suivent la date limite pour les soumissions, appelé(s) « fournisseur(s) retenu(s) ». Les fournisseurs retenus recevront un avis de sélection rédigé par le consortium. Les fournisseurs retenus doivent signer l'entente du formulaire joint à l'annexe A de cette DOS et satisfaire à toute autre condition applicable de cette DOS dans les >insérer un nombre jours suivant la réception de l'avis de sélection. Il est entendu que dans la sélection des fournisseurs retenus, le consortium peut, à sa seule discrétion et nonobstant les préférences d'un fournisseur qualifié, accepter toutes les soumissions, ou aucune d'elles, ou attribuer le marché à un fournisseur qualifié uniquement pour certains lots qu'il a indiqués conformément à ses exigences. Cette disposition, qui vise le seul bénéficiaire du consortium, peut être exclue par ce dernier, à sa seule discrétion.

Un fournisseur qualifié qui soumet des conditions, des options, des variations ou d'éventuelles instructions qui ont trait aux modalités établies dans le formulaire de l'entente, que celles-ci fassent partie de sa soumission ou succèdent à la réception de l'avis de sélection, s'expose à une disqualification. Le consortium reconnaît la nécessité d'ajouter à l'annexe A du formulaire de l'entente des caractéristiques propres à la transaction, mais il n'apportera autrement aucun changement important au formulaire de l'entente.

Les fournisseurs qualifiés se souviendront qu'ils bénéficient d'une période de questions dans le cas où ils voudraient poser des questions ou demander des éclaircissements concernant les modalités énoncées dans le formulaire de l'entente. Le consortium tiendra compte de ces demandes d'éclaircissements conformément à la section 5.1.3 de la DOS.

5.4.2 Défaut de signer une entente

Outre tous les autres recours dont dispose le consortium, le défaut d'un fournisseur qualifié de signer l'entente ou de satisfaire à toute autre condition applicable dans les >insérer un nombre jours suivant l'avis de sélection permet au consortium, à sa seule et unique discrétion et sans engager sa responsabilité, annuler la sélection de ce fournisseur et procéder à la sélection du fournisseur ayant obtenu le rang suivant après notation.

5.4.3 Avis à d'autres fournisseurs qualifiés de l'issue du processus d'acquisition

Une fois que le fournisseur retenu et le consortium ont signé l'entente, les autres fournisseurs qualifiés recevront un avis rédigé par le consortium concernant l'issue du processus d'acquisition, qui comprendra le nom du fournisseur retenu et l'attribution du marché à ce dernier.

5.4.4 Séance de compte rendu

Les fournisseurs qualifiés pourraient demander que se tienne une séance de compte rendu après la réception de l'avis décrit à la section 5.4.3. Toutes les demandes doivent être formulées par écrit à la personne-ressource du consortium dans les soixante (60) jours suivant l'avis d'attribution. La séance d'information sur le compte rendu vise à aider les fournisseurs qualifiés à présenter une meilleure soumission dans le cadre d'autres processus d'acquisition. Le consortium ne divulguera aucune information concernant d'autres soumissions au cours de la séance de compte rendu ni ne se lancera dans la comparaison des contenus de différentes soumissions.

5.5 Communications interdites, renseignements confidentiels et LAIMPVP

5.5.1 Communications interdites d'un fournisseur qualifié

Les fournisseurs qualifiés ne doivent pas participer à des communications liées à un conflit d'intérêts, et devraient prendre en note la déclaration sur les conflits d'intérêts mentionnée dans le formulaire de l'offre.

5.5.2 Obligation des fournisseurs qualifiés de ne pas communiquer avec les médias

Les fournisseurs qualifiés ne doivent en aucun temps communiquer directement ou indirectement avec les médias concernant cette DOS ou tout marché attribué à la suite de cette DOS sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la personne-ressource du consortium.

5.5.3 Renseignements confidentiels du consortium

Tous les renseignements fournis par le consortium ou obtenus de celui-ci, sous quelque forme que ce soit, ayant trait à cette DOS, avant ou après l'émission de cette DOS :

- a) sont la propriété exclusive du consortium et doivent être traités comme des renseignements confidentiels;
- b) ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles de répondre à cette DOS et d'exécuter tout marché subséquent;
- c) ne doivent pas être divulgués sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du consortium;
- d) doivent être retournés immédiatement au consortium par les fournisseurs qualifiés, dès que la demande en est faite.

5.5.4 Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, c.M.36, comme modifiée, s'applique aux renseignements qu'un fournisseur qualifié fournit à un consortium. Le consortium devra préserver la confidentialité des renseignements fournis par les fournisseurs qualifiés (y compris leurs soumissions), à moins d'une indication contraire exigée par la loi ou l'ordre d'une cour ou d'un tribunal. Les fournisseurs qualifiés sont avisés que le consortium divulguera au besoin cette soumission, à titre confidentiel, aux conseillers dont il a retenu les services pour les besoins d'évaluation ou de participation à l'évaluation de cette soumission.

En présentant les renseignements personnels demandés dans cette DOS, les fournisseurs qualifiés consentent à leur utilisation dans le cadre du processus d'évaluation, pour toute vérification liée à ce processus d'acquisition et pour les besoins de la gestion des contrats. Le consortium utilisera les renseignements personnels ayant trait à une personne désignée par le fournisseur retenu pour dispenser les services pour comparer les qualifications de cette personne à celles d'un remplaçant proposé. Un fournisseur qualifié qui aurait des questions concernant la collecte et l'utilisation de

renseignements personnels relativement à cette DOS doit les soumettre à la personne-ressource du consortium conformément à la section « Obligation des fournisseurs qualifiés d'examiner la DOS ».

5.6 Droits réservés et loi applicable

5.6.1 Droits réservés du consortium

Contrairement à un appel d'offres, cette DOS ne crée aucun lien entre le consortium et les fournisseurs qualifiés qui se rapporte à un contrat d'appel d'offres, ou « contrat A ». En présentant une soumission, les fournisseurs qualifiés conviennent qu'ils n'ont aucun droit accordé par la loi, en common law ou en equity de réclamer des dommages ou d'intenter un recours contre le consortium pour tout préjudice encouru en raison de leur participation (ou de l'exclusion de leur participation) à cette DOS. Il est entendu, sans pour autant exclure les autres possibilités, que le consortium se réserve le droit :

- a) de rendre publics les noms des fournisseurs qualifiés;
- b) de demander à un fournisseur qualifié de lui fournir des éclaircissements écrits ou des renseignements écrits complémentaires ayant trait à la demande d'éclaircissements, et d'insérer la réponse à cette demande d'éclaircissements dans la soumission du fournisseur qualifié;
- c) d'évaluer la soumission d'un fournisseur qualifié à partir :
 - i. d'une analyse financière qui indique le coût réel de la soumission lorsque sont pris en compte des facteurs comme les coûts de transition découlant du remplacement de biens, de pratiques, de méthodologies et d'infrastructure existants (quoi qu'elles aient d'abord été établies),
 - ii. de renseignements fournis par les références,
 - iii. du rendement antérieur du fournisseur qualifié ou de marchés attribués antérieurement par le consortium,
 - iv. de renseignements fournis par un fournisseur qualifié à la suite de l'exercice, par le consortium, de son droit à des éclaircissements dans le cadre de ce processus de DOS,
 - v. d'autres renseignements pertinents dévoilés au cours de ce processus de DOS;
- d) de passer outre des irrégularités mineures apparaissant dans la soumission d'un fournisseur qualifié si celles-ci ne nuisent pas de façon importante aux qualifications et à la capacité à fournir des services de transport scolaire;
 - i. Une irrégularité mineure est une dérogation aux exigences de la demande de qualification qui influe sur la forme, plutôt que sur le fond, et qui, si elle est autorisée ou corrigée par le répondant, ne lui octroiera pas d'avantage inéquitable sur les autres répondants. Le consortium pourrait autoriser le répondant à corriger une irrégularité mineure.
 - ii. Une irrégularité majeure est une dérogation aux exigences de la demande de qualification qui influe sur les qualifications et la capacité à fournir des services de transport scolaire et qui, si elle est autorisée, octroiera un avantage inéquitable au répondant par rapport à ses concurrents. Le consortium rejettera toute soumission qui contient une irrégularité majeure. Le consortium détermine, à sa seule discrétion, les critères de gravité d'une irrégularité.
- e) de vérifier tout renseignement mentionné dans une soumission auprès d'un fournisseur qualifié ou d'un tiers;

- f) de contrôler des références autres que celles fournies par un fournisseur qualifié;
- g) de disqualifier un fournisseur qualifié dont la soumission contient de fausses déclarations ou tout renseignement erroné ou trompeur;
- h) de disqualifier tout fournisseur qualifié ou de rejeter la soumission d'un fournisseur qualifié qui a eu une conduite proscrite par cette DOS;
- i) d'apporter des changements, même importants, à cette DOS, à condition qu'ils soient émis par voie d'addenda de la manière indiquée dans cette DOS;
- j) de retenir tout fournisseur qualifié autre que celui dont la soumission propose le prix le plus bas ou qui obtient la meilleure note;
- k) d'interrompre ce processus de DOS à n'importe quelle étape;
- l) d'interrompre ce processus de DOS à n'importe quelle étape et d'émettre une nouvelle DOS pour les mêmes services ou des services similaires;
- m) d'accepter une soumission en totalité ou en partie;
- n) de rejeter toute soumission ou la totalité de celles-ci;
- o) dans le cas où le prix proposé dans toutes les soumissions dépasse le budget dont dispose le consortium de l'ordre de >insérer un nombre % de la somme budgétée, le consortium pourrait, sans porter atteinte à ses autres droits ou à ses possibilités de recours, négocier directement avec le fournisseur qualifié dont la soumission a obtenu la meilleure note, afin de convenir du prix du marché;

et ces droits réservés s'ajoutent à tout autre droit explicite ou à tout autre droit pouvant être implicite dans les circonstances, et le consortium n'assume aucune responsabilité quant aux dépenses, aux frais, aux pertes ou à tout autre dommage direct ou indirect encourus ou subis par un fournisseur qualifié ou un tiers à la suite de l'exercice, par le consortium, de l'un de ses droits explicites ou implicites dans le cadre de cette DOS.

En présentant sa soumission, le fournisseur qualifié autorise le consortium à recueillir les renseignements énoncés aux points (e) et (f) de la manière mentionnée dans ces sous-alinéas.

5.6.2 Lois applicables au processus de DOS

Ce processus de DOS est régi et interprété en vertu des lois de la province de l'Ontario ainsi que des lois fédérales du Canada applicables à la présente.

Annexe A : Formulaire de l'entente

CETTE ENTENTE a été conclue ce _____ jour de _____ 20XX >insérer la date

ENTRE :

Le [consortium XYZ] >insérer le nom du consortium ou des conseils membres (ci-après appelés « le consortium »)

ET

[nom du fournisseur du service d'autobus] >insérer le nom de l'entreprise (ci-après appelé « l'exploitant »),

PRÉAMBULE

ATTENDU que le consortium a été formé pour administrer les services de transport pour le compte de [insérer les noms des conseils scolaires du consortium], ci-après appelés « les conseils scolaires membres »,

ATTENDU que le consortium requiert la prestation de certains services de transport pour les élèves qui habitent le long des itinéraires qu'il a établis et décrits dans la ou les annexes jointes à la présente qui font partie de cette entente;

ATTENDU que l'exploitant souhaite fournir lesdits services de transport au consortium,

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Terme	Définition
Entente	Le formulaire de l'entente et toute pièce jointe ou annexe de celui-ci, y compris, sans en exclure d'autres, la soumission de l'exploitant à la DOS.
Tarif versé à la suite de conflits de travail au sein du conseil	Tarif que le consortium versera à l'exploitant durant les périodes décrites à l'article 2.7 « Annulation des services par le consortium à la suite de conflits de travail au sein du conseil » de cette entente. Ce tarif correspondra à >insérer un nombre % du tarif quotidien convenu dans le marché actuel.
Date de fin du contrat	Date du dernier jour de prestation des services en vertu de cette entente. La date de fin du contrat de cette entente est le jj/mm/aaaa >insérer la date.
Date de début du contrat	Date du premier jour de prestation des services en vertu de cette entente. La date de début du contrat de cette entente est le jj/mm/aaaa >insérer la date.
Tarif fixe	Les tarifs fixes sont insérés à l'annexe A de cette entente.
Tarif versé en cas d'intempéries	Tarif que le consortium versera à l'exploitant durant les périodes décrites à l'article 2.5 « Annulation des services par le consortium en cas d'intempéries » de cette entente. Ce tarif correspondra à >insérer un nombre % du tarif quotidien convenu dans le marché actuel.
Exploitant	Entreprise ou particulier qui fournit les services qui font l'objet de cette entente. L'exploitant comprend le personnel de l'exploitant, les conducteurs, l'équipement et tous les services fournis par l'exploitant pour prodiguer les services visés par

Terme	Définition
	cette entente.
Tarif quotidien	<p>Le tarif quotidien est la combinaison du tarif fixe et du tarif variable fournis dans l'annexe A. Il comprend, sans exclure d'autres possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les coûts d'immobilisation (p. ex. dépréciation, coûts de l'intérêt); b) l'assurance; c) les permis d'exploitation, y compris les exigences obligatoires relatives à la formation des conducteurs; d) le programme Air pur Ontario; e) les inspections prévues par la loi; f) la formation – l'éducation continue des conducteurs pour satisfaire aux exigences du consortium et du Ministère; g) le recrutement; h) les réserves; i) les autres frais généraux d'administration, d'exploitation ou divers – les autres coûts d'exploitation d'une entreprise, y compris les gains; j) les salaires – le coût à verser à un conducteur pour une journée, pour le véhicule en question; k) les profits; l) les autres coûts liés au personnel; m) l'entretien – prévu ou autre; n) le composant carburant stabilisé à >insérer un prix stabilisé; o) le stationnement et les installations.
Tarif versé à la suite de conflits de travail chez l'exploitant	<p>Tarif que le consortium versera à l'exploitant durant les périodes décrites à l'article 2.6 « Annulation des services par le consortium à la suite de conflits de travail chez l'exploitant » de cette entente. Ce tarif correspondra à >insérer un nombre % du tarif quotidien d'alors.</p> <p>REMARQUE POUR L'ÉBAUCHE : Cette partie doit être modifiée pour tenir compte de la politique du consortium en matière de versement durant les conflits de travail chez l'opérateur.</p> <p>Il est à noter que la politique du Ministère consiste à recouvrer toute économie résultant d'un conflit de travail chez l'opérateur.</p>
Tarif versé à la suite de conflits de travail au sein du consortium	<p>Tarif que le consortium versera à l'exploitant durant les périodes décrites à l'article 2.7 « Annulation des services par le consortium à la suite de conflits de travail au sein du conseil » de cette entente. Ce tarif correspondra à >insérer un nombre % du tarif quotidien d'alors.</p>

Terme	Définition
Demande d'offre de services, ou DOS	Demande d'offre de services, numéro de référence >insérer
Itinéraire et parcours	<p>Parcours : Routes empruntées et points d'arrêt d'autobus. Un parcours est une composante d'un itinéraire. Un itinéraire peut comporter plus d'un parcours et ne pas être le même le matin et l'après-midi.</p> <p>Itinéraire : Durée et distance entre le ramassage du premier élève jusqu'à la dernière école, et retour par les routes les plus directes jusqu'au premier ramassage, pour chaque parcours du matin et de l'après-midi. Un itinéraire peut comporter plus d'un parcours et ne pas être le même le matin et l'après-midi.</p> <p>Lorsque des différences marquées distinguent l'itinéraire du matin et celui de l'après-midi, l'exploitant et le consortium peuvent convenir d'une rémunération différente.</p>
Tarif variable	Les tarifs variables sont insérés à l'annexe A de cette entente.

1.2 Entente intégrale

L'entente (y compris calendriers, annexes ou autre document explicitement inclus par voie de référence) constitue l'entente intégrale entre les parties.

1.3 En-têtes d'article

La division de cette entente en articles, en sections et en sous-sections ainsi que l'insertion d'en-têtes visent exclusivement à faciliter les renvois et ne doivent pas nuire à l'élaboration ni à l'interprétation de cette entente.

1.4 Importance des dates

Les échéances prévues dans cette entente sont de rigueur. Le moindre retard dans l'exécution des modalités de cette entente, par toute personne, constitue une transgression de l'entente.

1.5 Dissociabilité

Chacune des dispositions de cette entente est distincte et dissociable; une déclaration d'invalidité ou d'inapplicabilité de l'une de ces dispositions ou d'une partie de celle-ci par un tribunal d'une administration compétente ne portera pas atteinte à la validité ou à l'applicabilité de toute autre disposition correspondante.

1.6 Absence d'attribution ou sous-traitance sans consentement et aliénation d'entreprise

L'exploitant ne doit pas attribuer cette entente ou sous-traiter l'un des services à fournir en vertu de la présente sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du consortium, consentement qui pourrait être refusé de façon arbitraire. L'exploitant avisera rapidement le consortium de toute proposition d'aliénation d'entreprise.

Si l'exploitant est une société personnalisée, il convient que les personnes qui détiennent une majorité des actions avec droit de vote en circulation de l'exploitant ou qui détiennent directement ou indirectement le contrôle des voix de l'exploitant au moment de la signature de cette entente ne sont pas autorisées à vendre, à attribuer, à aliéner d'une manière ou d'une autre la majorité des actions avec droit de vote de l'opérateur, par le truchement d'une seule ou d'une série de transactions, ou à cesser

de détenir directement ou indirectement le contrôle des votes de l'exploitant, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du consortium.

Le défaut d'obtenir le consentement écrit du consortium avant l'attribution de cette entente à un nouveau propriétaire rendra l'entente nulle et non avenue à la seule discrétion du consortium, s'il juge l'aliénation d'entreprise inacceptable.

1.7 Successeurs et ayants droit

Cette entente est au bénéfice des parties au contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, séquestres, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

1.8 Survie

Les représentations, les covenants, les garanties, les indemnités et les limitations de responsabilité mentionnés dans cette entente survivront à la résiliation ou à l'expiration de cette entente.

1.9 Non-renonciation

Aucune renonciation d'une inobservation de cette entente ne constituera une renonciation à une inobservance subséquente de même nature ou à une inobservance de toute autre disposition de cette entente. Aucune disposition de cette entente n'est considérée comme exclue et aucune inobservation, excusée, à moins que cette renonciation ou le consentement excusant l'inobservance soit consigné par écrit et signé par la partie qui est censée être à l'origine de cette renonciation ou de ce consentement. Aucun retard ni omission de la part d'une partie à cette entente de se prévaloir d'un droit que lui concède cette entente ne doit constituer une renonciation à ce droit. Aucune renonciation ni omission à appliquer une des dispositions de cette entente ne portera atteinte d'une manière ou d'une autre à la validité de cette entente ou à une partie de celle-ci.

1.10 Droits cumulatifs

Les droits et les recours des parties à cette entente sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, à tout droit et recours prévu par la loi.

2. Durée, prolongation et résiliation

2.1 Durée

Cette entente doit s'amorcer à la date de départ du contrat et s'étaler sur une période de cinq (5) ans qui se termine à la date de fin du contrat, à moins d'une résiliation avant cette occurrence, comme mentionné dans la présente.

2.2 Option de prolongation

Le consortium conserve l'option de renouveler cette entente, à sa seule discrétion, par un contrat de un (1) ou de deux (2) ans additionnels, au tarif fixe précisé dans l'annexe A de cette entente.

L'exploitant recevra un avis écrit du consortium de se prévaloir de cette option de renouvellement au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'application de l'option. L'exploitant doit accepter ou refuser la prolongation offerte dans les trente (30) jours suivants (appelés ci-après « date d'acceptation »). Le défaut de l'exploitant d'accepter une prolongation offerte au plus tard à la date d'acceptation entraînera la résiliation du contrat à la date de fin prévue.

2.3 Résiliation

Cette entente pourrait être résiliée :

- a) à tout moment, d'un mutuel accord consigné par écrit par le consortium et l'exploitant;
- b) par le consortium, après un préavis écrit de quinze (15) jours,
 - i. lorsque, selon le consortium, l'exploitant n'a pas rempli la totalité ou une partie des modalités de cette entente,
 - ii. lorsque, selon le consortium, l'exploitant (ou un de ses préposés, employés ou agents) ne s'est pas servi d'un de ses véhicules conformément aux exigences de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* et de ses règlements, du *Code de la route* de l'Ontario et de ses règlements, ou de l'ensemble des autres lois et règlements applicables dans la prestation du transport scolaire public ou privé, y compris l'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (IUVU) en vertu de la réglementation du ministère des Transports et des Communications, ainsi que de tout règlement du consortium ou de ses conseils scolaires membres applicables au transport de leurs élèves,
 - iii. lorsque, selon le consortium, l'exploitant ne satisfait plus à la totalité ou à une partie des exigences décrites dans la DQ;
- c) par le consortium, sans préavis, lorsque l'exploitant devient insolvable, effectue une cession de faillite ou toute autre cession au profit de créanciers, fait une demande en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou toute loi comparable, sollicite des mesures de redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), le *Bankruptcy Code* des États-Unis, la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute loi sur la faillite, l'insolvabilité ou analogue, est déclaré en faillite, est saisi d'un recours ou d'une proposition pour tirer avantage de toute loi relative à l'insolvabilité, consent à rencontrer un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre, un séquestre intérimaire, un gardien ou toute autre personne ayant des pouvoirs similaires sur lui ou sur toute portion substantielle de ses biens, ou est saisi d'un recours ou entreprend d'une quelconque façon une procédure visant une réorganisation, un remaniement, un concordat de remise ou un réajustement en vertu d'une loi applicable sur la faillite, l'insolvabilité, le moratoire, la réorganisation ou toute autre loi de même nature qui influe sur les droits des créanciers, ou qui consent à saisir d'un recours de cette nature.

2.4 Annulation, modification ou consolidation des parcours ou des itinéraires

2.4.1 Annulation, modification ou consolidation

Le consortium pourrait, avec un préavis écrit de 30 jours envoyé à l'exploitant et sans résiliation de cette entente :

- a) éliminer ou annuler (sur une base permanente ou temporaire) un ou des parcours, un ou des itinéraires pour lesquels l'exploitant fournit ou a fourni des services de transport, lorsque le consortium juge un parcours ou un itinéraire inutile;
- b) modifier un ou des parcours, un ou des itinéraires particuliers, ou consolider un parcours ou un itinéraire particulier pour lequel l'exploitant fournit ou a fourni des services de transport.

Il est entendu, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, que le consortium pourrait modifier l'ordonnancement d'un ou de plusieurs parcours ou d'un ou de plusieurs itinéraires.

2.4.2 Absence de réclamation pour pertes

Dans le cas où le consortium exerce ses droits conformément aux points 2.4.1 (a) ou (b) ci-dessus, ou aux deux, il ne sera pas tenu responsable envers l'exploitant concernant les réclamations, les poursuites, les coûts, les dépenses ou les dommages, directs ou indirects, évalués sur une base compensatoire ou autre, y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la perte de gains subie par l'exploitant à la suite d'une modification, d'une réorganisation ou d'une consolidation des itinéraires ou des parcours.

L'exploitant reconnaît expressément et convient qu'après la durée de cette entente, le consortium pourrait s'engager dans des processus qui entraîneront la réduction du nombre d'autobus, de parcours ou d'itinéraires qui sont nécessaires au transport de ses élèves.

2.4.3 Rémunération pour les itinéraires et les parcours modifiés

Les tarifs fixes et variables fournis à l'annexe A serviront à calculer la rémunération versée pour tout itinéraire modifié ou consolidé. Dans le cas d'une modification ou d'une consolidation d'itinéraires qui donne lieu à un nombre de kilomètres moindre que celui prévu pour le tarif fixe, l'exploitant recevra tout de même le tarif fixe. Le tarif variable s'appliquera à chaque kilomètre qui déborde du tarif fixe.

Dans le cas où la soumission ne comporte pas de tarif pour le type de véhicule à utiliser, le consortium consent à verser une somme quotidienne, que l'exploitant accepte, qui correspond à la somme moyenne – inspiré du même type de véhicule – versé par le consortium à d'autres exploitants pour le type de véhicule que l'exploitant doit fournir. Toutes les modalités de cette entente s'appliquent aux services fournis par l'exploitant pour tout itinéraire de substitution ainsi que pour tout véhicule de remplacement.

2.5 Annulation des services par le consortium en cas d'intempéries

2.5.1 Avis d'annulation

Outre les droits conférés par la section 2.4 ci-dessus, le consortium pourrait, par un préavis écrit et remis à l'exploitant, annuler ou suspendre les services de transport en présence de circonstances indépendantes de sa volonté qui, à la seule discrétion du consortium, justifient cette annulation ou cette suspension. Ces circonstances comprennent les intempéries, sans exclure d'autres possibilités.

2.5.2 Rémunération en cas d'annulation

Lorsque le consortium suspend ou annule le service conformément à la section 2.5.1 ci-dessus, il doit verser à l'exploitant pour le moins :

- a) une somme égale au tarif en cas d'intempéries pour la période où les services de transport ne sont pas nécessaires;
- b) le tarif en cas d'intempéries pour les quinze (15) jours qui suivent la remise de l'avis de suspension du service, conformément à cet article.

2.5.3 Aucune réclamation additionnelle

En cas d'annulation conformément au présent article, les versements prévus à la section 2.5.2 (b) ci-dessus constitueront la seule obligation du consortium, et l'exploitant n'aura droit à aucun autre versement de la part du consortium jusqu'au moment où il recevra un avis stipulant que le consortium a de nouveau besoin de services de transport. L'exploitant, par la présente, libère le consortium de sommes, de réclamations, de dépenses, de coûts, de dommages, de motifs de poursuite directe ou indirecte, de toute nature qui pourrait dépasser la somme que le consortium est tenu de verser à l'exploitant aux termes de la section (b) ci-dessus.

2.5.4 Délai de l'avis

L'avis écrit prévu à la section 2.5.1 ci-dessus doit être remis conformément à l'article 7. Dans le cas où un avis d'annulation, dans l'application du présent article, est remis après ce délai, l'exploitant aura droit à une rémunération au tarif normal applicable pour les itinéraires et les parcours annulés la journée de la remise de l'avis, l'avis étant en vigueur la journée suivante.

2.6 Annulation des services par le consortium à la suite de conflits de travail chez l'exploitant

Outre les droits prévus à l'article 2.4, lorsque l'exploitant avise le consortium que les services de transport ne seront pas offerts en raison de conflits de travail dans son entreprise, le consortium versera à l'exploitant une somme égale au tarif en cas de conflits de travail chez l'exploitant pour la période d'indisponibilité des services de transport, jusqu'à concurrence d'un maximum de quinze (15) jours.

Il est entendu que si les conflits de travail chez l'exploitant perdurent au-delà de la période de quinze (15) jours, l'exploitant n'aura pas droit à d'autres versements de la part du consortium jusqu'au moment de la reprise du service normal prévu dans cette entente; l'exploitant libère par la présente le consortium de sommes, de réclamations, de dépenses, de coûts, de dommages, de motifs de poursuite directe ou indirecte quelconques, de toute nature qui pourrait dépasser la somme que le consortium aurait à verser à l'exploitant aux termes de cet article. Lorsqu'un conflit de travail chez l'exploitant dure plus de quinze (15) jours, le consortium peut annuler cette entente et chercher à conclure d'autres ententes relativement aux services de transport.

2.7 Annulation des services par le consortium à la suite de conflits de travail au sein du conseil

Lorsque le consortium avise l'exploitant par écrit que les services de transport ne seront pas nécessaires en raison de conflits de travail au sein du conseil, il doit verser à l'exploitant une somme égale au tarif en cas de conflit de travail au sein du conseil pendant la période où les services de transport sont interrompus par le consortium jusqu'à concurrence de trente (30) jours. À la fin de cette période de 30 jours, comme le financement du Ministère cesse ou est réduit, le consortium peut, à sa seule discrétion,

- a) annuler cette entente et, à la fin du conflit de travail au sein du conseil, prendre d'autres dispositions pour les services de transport,
- b) réduire le tarif en cas de conflit de travail au sein du conseil proportionnellement à la réduction du financement du Ministère, auquel cas l'exploitant pourrait accepter cette réduction ou résilier cette entente sans pénalité.

3. Services

3.1 Obligation du consortium de déterminer et de faire connaître les itinéraires et les horaires

Le consortium doit élaborer une planification des tournées; désigner les endroits et les moments du ramassage et du débarquement des élèves, les destinations, les charges d'élèves, les listes de points d'arrêt des élèves, les renseignements sur les élèves et tout autre renseignement dont l'exploitant a besoin pour s'acquitter des tâches prévues dans le marché. Le consortium doit déterminer et faire connaître à toutes les parties concernées les modifications apportées à l'élaboration d'une planification des tournées ou des points de ramassage et de débarquement des élèves. Le consortium remettra les itinéraires et les horaires au moins X jours >insérer le nombre de jours avant le début du service.

Pendant la durée de cette entente, l'exploitant doit fournir des services de transport conformément à l'énoncé des travaux ci-joint, qui comprendront (sans exclure d'autres possibilités) :

- a) le ou les itinéraires pour lesquels le service est fourni;
- b) la taille du véhicule à utiliser pour chaque itinéraire.

3.2 Respect des itinéraires et des horaires par l'exploitant

L'exploitant doit respecter scrupuleusement l'horaire des tournées fourni par le consortium. Aucun changement ne doit être apporté aux horaires de tournées sans une autorisation préalable rédigée par le bureau des transports du consortium. Les conducteurs ne doivent pas transférer un élève d'un véhicule à un autre sans détenir une autorisation écrite, à moins de conditions d'urgence, auquel cas l'exploitant devra aviser le consortium aussi vite que possible. Le ramassage et le débarquement des élèves doivent s'effectuer uniquement à leurs points de ramassage ou de débarquement.

L'exploitant ne doit pas transporter de personnes autres que celles désignées par le consortium sur les itinéraires précisés dans l'annexe A sans disposer d'une autorisation préalable du consortium.

Un exemplaire de l'horaire de tournée sera conservé dans l'autobus en tout temps. L'exploitant remettra aux conducteurs remplaçants des copies à jour de cet horaire.

4. Obligations de l'exploitant

4.1 Inadmissibilité des parcours nolisés

L'exploitant convient que pendant la durée de cette entente, il doit transporter des élèves réguliers entre leur domicile et l'école ou transporter des élèves ayant des besoins particuliers, des élèves de prématernelle et de maternelle ou nécessitant un transport adapté, et ce, conformément aux spécifications mentionnées dans cette entente. L'exploitant ne permettra pas le nolisement de parcours ou d'autres titres de transport qui nuiraient à l'exploitation de tout itinéraire régulier pour lequel le consortium verse un paiement.

4.2 Obligation des conducteurs de connaître et de respecter les modalités de l'entente

Il appartient à l'exploitant de s'assurer que ses conducteurs connaissent et respectent les modalités de l'entente, bien qu'il n'ait pas à leur divulguer les conditions financières de celle-ci.

4.3 Entrepreneur indépendant

Pour les besoins de cette entente, l'exploitant doit être réputé à tous les égards être un entrepreneur indépendant et ne doit en aucun cas (ou ses employés, représentants ou agents) être réputé être un employé ou un agent du consortium ou de ses conseils scolaires membres.

4.4 Exploitant réputé être dans l'industrie du transport de passagers contre rémunération

L'exploitant doit être réputé membre de l'industrie du transport de passagers contre rémunération, nonobstant les paiements ou l'absence de paiements aux termes de cette entente.

4.5 Représentations et garanties de l'exploitant

L'exploitant signale et garantit au consortium que :

- a) nul particulier, commerce ou société autre que l'exploitant, en exercice conformément à toutes les modalités de cette entente et avec l'approbation et le consentement écrits du consortium, n'a d'intérêt dans cette entente;
- b) la soumission ou la proposition de prix présentée par l'exploitant relativement à cette entente était exempte de lien, de connaissance, de comparaison de figures ou d'accord avec une autre personne présentant une soumission pour les mêmes travaux, et était à tous les égards équitable, sans collusion ni fraude;
- c) aucun membre du consortium et aucun agent ou employé du consortium ou de ses conseils scolaires membres, à l'exception de ceux expressément nommés et approuvés par écrit par le consortium, n'est, ne sera ou n'a été intéressé, directement ou indirectement, à titre de partie contractante, de partenaire, d'actionnaire (sauf grâce à un droit de propriété acquis par des fonds communs de placement ou des instruments de ce genre), de courtier, de fidéjusseur ou de quelque autre manière, dans l'exécution dudit marché ou dans la prestation de services, de travaux ou d'activités commerciales liée audit marché, à toute portion des gains de celui-ci ou à toute somme qui en découlerait.

4.6 Indemnisation par l'exploitant

Pour la contrepartie prévue dans cette entente, l'exploitant, ses héritiers légaux, ses exécuteurs, ses administrateurs, des successeurs et ses ayants droit doivent indemniser et exonérer le consortium et ses conseils scolaires membres, leurs successeurs et leurs ayants droit de toute responsabilité concernant toute question de dommages ou de blessures, de réclamations, de poursuites, de dépenses ou de

dommages, directs ou indirects, compensatoires ou autres, soulevés ou engagés en raison des services de transport dispensés par l'exploitant en vertu de cette entente. Plus particulièrement, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, cela comprendra toute blessure ou tout préjudice découlant de l'inobservance par l'exploitant ou par une personne dont l'exploitant est responsable devant la loi, d'une de leurs obligations respectives en vertu de cette entente. L'exploitant reconnaît que la responsabilité en vertu de la présente se poursuivra nonobstant le fait que les services de transport auraient été dispensés par la conduite d'un véhicule automobile sur une route privée ou une propriété privée au lieu d'être sur une autoroute publique ou un lieu autre que le ou les itinéraires mentionnés dans l'un des horaires ci-joints. De plus, l'exploitant doit indemniser et exonérer le consortium et ses conseils scolaires membres de toute responsabilité à l'endroit de réclamations, de poursuites, de coûts, de dépenses ou de dommages, directs ou indirects, compensatoires ou autres découlant de l'attribution de ce marché à l'exploitant.

4.7 Respect des lois, des règlements et des politiques

En tout temps pendant la période de prestation de services aux termes de cette entente, l'exploitant doit respecter les dispositions du *Code de la route*, de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* (Ontario) et de tous les règlements qui en découlent, ainsi que de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable à la prestation de services de transport scolaire public ou privé. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, une liste indicative de ces lois et de ces règlements est insérée à l'annexe A, sous « Lois et règlements applicables ». Il est possible d'ajouter ou de supprimer en tout temps des éléments de cette liste, par ailleurs non exhaustive.

L'exploitant doit respecter toutes les politiques applicables du consortium et des conseils scolaires membres, y compris (sans en exclure d'autres) les politiques et les procédures publiées sur le transport scolaire, et faire en sorte que ses conducteurs les respectent.

Le consortium doit aviser l'exploitant des changements, des ajouts ou des suppressions aux politiques et aux procédures du consortium et des conseils scolaires membres pendant la durée de cette entente, conformément à l'article 7 de cette entente.

4.8 Preuve de capacité financière

L'opérateur doit, sur avis écrit de 30 jours, fournir une preuve raisonnablement acceptable pour le consortium de sa capacité financière à s'acquitter de façon satisfaisante de cette entente sur toute sa durée. Une preuve raisonnablement acceptable pourrait comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) les états financiers vérifiés ou, s'ils ne sont pas disponibles, non vérifiés, préparés ou soumis par un ou des particuliers ou une société ayant un titre d'expert-comptable agréé indépendant, pour le dernier exercice financier terminé et les deux exercices précédents;
- b) une analyse du flux d'encaisse pour l'exercice actuel, y compris les activités liées à cette entente, préparée ou soumise par un expert-comptable agréé indépendant;
- c) des lettres de recommandation d'institutions financières canadiennes qui assurent les activités bancaires ou les facilités de crédit à l'exploitant, qui indiquent la santé actuelle de la situation financière de l'exploitant.

4.9 Qualifications des conducteurs et des véhicules et consentement à la divulgation

L'exploitant doit présenter au consortium, au plus tard le **[>insérer]**

- a) une copie à jour des relevés de permis de conduire;
- b) une liste complète des véhicules utilisés pour dispenser le service, avec mention pour chaque véhicule : la capacité, l'année de fabrication, le numéro de plaque d'immatriculation et le type de carburant;

- c) le numéro d'assurance de la CSPAAT de l'exploitant;
- d) une liste des noms de conducteurs et de préposés assignés à chaque itinéraire. En cas de remplacement d'un conducteur ou d'un préposé pendant la durée de cette entente, une nouvelle liste mise à jour sera remise sur-le-champ au représentant. L'exploitant doit conserver une photocopie de tous les permis de conduire dans son bureau aux fins d'inspection par le conseil. L'exploitant s'assurera que les permis de conduire sont renouvelés en temps voulu;
- e) les certificats de secourisme et de RCP de tous les conducteurs et préposés.

Formulation optionnelle si applicable au consortium : Nonobstant le fait que l'exploitant soit un entrepreneur indépendant, l'exploitant comprend et convient que le consortium a la responsabilité d'assurer la sécurité des élèves; il consent donc à fournir au consortium, au début de chaque année de l'entente, un consentement à la divulgation en bonne et due forme, pour l'exploitant et chaque conducteur auquel il aura recours pour fournir les services visés par cette entente selon laquelle le conducteur sera, en tout temps, à proximité de tout élève.

L'exploitant accepte de plus que si :

- a) **tout conducteur refuse de fournir le consentement à la divulgation;**
- b) le dossier criminel ou les résultats à la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables de tout conducteur est contraire à la politique du consortium concernant le dossier criminel ou les résultats à la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables des employés potentiels;
- c) le dossier criminel ou les résultats à la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables de tout conducteur révèle toute infraction ou un résultat qui, à l'absolue discrétion du consortium, soulève des préoccupations au consortium quant à la sécurité et au bien-être des élèves transportés dans un véhicule conduit par le conducteur concerné;

l'exploitant n'autorisera pas ce conducteur à dispenser l'un ou l'autre des services mentionnés dans cette entente. Dans le cas où l'exploitant recourt à l'un ou l'autre des services mentionnés dans cette entente, ou permet à ce conducteur d'en dispenser, le consortium pourrait, à sa seule discrétion, résilier cette entente sans préavis et réclamer à l'exploitant tout coût associé à l'obtention de services de remplacement pour la portion restante de l'entente.

5. Assurance

5.1 Preuve d'assurance

L'exploitant doit fournir au consortium :

- a) au plus tard quinze (15) jours avant la date de début du contrat;
- b) sur demande présentée à tout moment au cours de l'entente, dans les 15 jours;

une preuve sous la forme d'une copie certifiée d'une police d'assurance émise par la société de souscription, qui fournit au moins la couverture minimale mentionnée dans cette section.

5.2 Protection

L'exploitant doit conserver, concernant chaque véhicule motorisé utilisé pour le transport des élèves, une assurance automobile auprès d'une société d'assurances qui détient un permis pour exercer ses activités dans la province de l'Ontario et au Canada, assurant l'exploitant pour la responsabilité publique, le risque personnes transportées et les dommages matériels, tous risques, avec une

protection par occurrence établie de la façon suivante [insérer les tarifs d'assurance appropriés; songer à consulter un courtier en assurances pour obtenir des conseils sur le niveau adéquat de protection] :

- a) 1 000 000 \$ pour un véhicule ayant un nombre désigné de places assises de 7 personnes au maximum;
- b) 5 000 000 \$ pour un véhicule ayant un nombre désigné de places assises de 8 à 12 personnes;
- c) 8 000 000 \$ pour un véhicule ayant un nombre désigné de places assises de 13 personnes ou plus;

toutefois, si le montant de cette protection tel que prescrit par la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou une autre loi applicable (susceptible de modifications ponctuelles) est supérieur à celui mentionné aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus, le montant prescrit par ladite loi doit être retenu par l'exploitant.

Des modifications à la protection exigées par le consortium pendant la durée de cette entente, qui influeraient sur le coût de prestation des services dans le cadre de cette entente, donneraient droit à l'exploitant d'obtenir une indemnisation de la part du consortium pour couvrir ces hausses de coût.

En cas de modifications aux lois ou aux règlements adoptées pendant la durée de cette entente, qui influeraient sur le coût des assurances nécessaires pour la prestation des services dans le cadre de cette entente, le consortium peut, à sa seule discrétion, augmenter les sommes versées à l'exploitant pour compenser ces coûts.

Outre la couverture de la garantie des autobus, l'exploitant doit fournir une assurance responsabilité civile générale complète d'un montant d'au moins 5 000 000 \$, inclusif, qui portera les noms du consortium et de ses conseils scolaires membres comme assurés additionnels. Une attestation d'assurance prouvant que le consortium est ajouté aux assurés additionnels doit être fournie au plus tard 15 jours avant la date du début du contrat. [Remarque : Songez à vérifier auprès d'un courtier si les montants sont courants et suffisants.]

5.3 Aucune annulation sans avis au consortium

Les copies certifiées de toutes les polices d'assurance remises au consortium aux termes de cet article doivent comporter une clause stipulant que l'assureur n'est pas autorisé à annuler ces polices sans un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours au consortium. Une preuve d'assurance doit être fournie chaque année de la durée du contrat.

5.4 Assurance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

L'exploitant doit souscrire une assurance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail à tous les conducteurs ou aux exploitants employés relativement à cette entente, comme l'exige la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Comme l'exige le consortium pour la durée de l'entente, l'exploitant doit fournir une preuve de protection, y compris une protection personnelle optionnelle, aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents* ainsi qu'une attestation de paiement qui indique que l'exploitant est en règle et que l'acquittement de ses primes est à jour.

6. Manquement

En cas de manquement de l'exploitant, quelle qu'en soit la cause, à l'une ou l'autre des modalités de cette entente, le consortium peut, sans résilier cette entente en vertu des dispositions de l'article 2.3 de la présente, fournir d'autres services de transport aux élèves touchés par le manquement et charger tout coût additionnel marginal de cette autre source de transport à l'exploitant, au tarif quotidien régulier mentionné dans l'entente en vigueur entre le consortium et tout exploitant retenu pour fournir le transport de remplacement ou déduire ces coûts des sommes que le consortium doit ou devra à l'exploitant.

Nonobstant ce qui précède, le consortium pourrait, à son choix, par avis écrit remis conformément aux termes de l'article 2.3 de la présente, résilier cette entente ou exiger de l'exploitant qu'il remédie au manquement pour lequel avis lui a été remis dans les quinze (15) jours, à défaut de quoi cette entente serait considérée comme résiliée.

Sans restreindre le caractère général de ce qui précède et pour les besoins de cet article et de l'article 2.3, un « manquement » sera réputé comprendre une interruption des services de transport, sauf en cas de force majeure ou de troubles publics.

7. Avis

7.1 Moment et remise des avis

Lorsque le consortium ou l'exploitant cherche à obtenir ou à donner des avis, des permissions ou des autorisations, ceux-ci doivent être soumis par écrit et, compte tenu des contraintes de temps qui leur sont associées, envoyés par l'un des moyens suivants :

- a) par courrier recommandé affranchi posté dans un bureau de poste de la province de l'Ontario. Un tel avis sera réputé reçu le troisième (3^e) jour ouvrable suivant la date d'envoi;
- b) par livraison par messenger au bureau des transports du consortium ou de l'exploitant. Un avis livré par messenger sera réputé avoir été donné et reçu au moment de la livraison;
- c) par courriel. Un tel avis sera réputé avoir été envoyé et reçu conformément à l'article 22 de la *Loi de l'Ontario sur le commerce électronique*.

8. Normes de rendement

8.1 Respect des normes de rendement

L'exploitant doit dispenser les services prévus dans cette entente conformément aux normes mentionnées dans l'annexe C.

8.2 Défaut de rendement

Lorsque le consortium s'aperçoit d'un relâchement du rendement, il doit remettre un signalement écrit du manquement à l'exploitant. Dans les 15 jours qui suivent la réception du signalement d'un manquement, l'exploitant doit envoyer une réponse écrite qui décrit le moyen employé pour redresser la situation et le moment de son application. Tout relâchement du rendement doit être corrigé au plus tard 15 jours après la date de la réponse écrite de l'exploitant au signalement d'un manquement.

Dans le cas de manquements subséquents persistants ou non corrigés ayant trait à la même norme de rendement, le conseil pourrait, à sa seule discrétion, demander l'application d'une mesure corrective additionnelle ou résilier l'entente aux termes du paragraphe 2.3 (b).

8.3 [FACULTATIF] Cautionnement, garanties ou lettres de crédit

L'exploitant remettra un cautionnement d'exécution d'un montant de >insérer la somme en dollars. Le cautionnement d'exécution assuré par l'exploitant prendra la forme :

- a) d'un accréditif original ou d'un chèque certifié;
- b) d'un mandat ou d'une traite bancaire;

payable à l'ordre du consortium et émis par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, du montant applicable.

Si l'option de l'accréditif est retenue pour le cautionnement d'exécution, il DOIT être IDENTIQUE à la forme présentée à l'[annexe X] ci-jointe.

Le cautionnement d'exécution sera mis en dépôt par le consortium et détenu par lui avant le début du contrat.

Le consortium peut, en tout temps, puiser dans le cautionnement d'exécution pour assurer le rendement exigible et l'observation du contrat; le paiement des réclamations, des responsabilités et des obligations encourues par le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) en cours d'exécution du contrat.

Ce cautionnement d'exécution ne sera rendu qu'après que se seront écoulés quarante-cinq (45) jours d'exécution substantielle du contrat et la quittance des réclamations, des responsabilités et des obligations encourues par le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) en cours d'exécution de ce contrat.

L'exploitant convient et accepte en outre qu'en cas de résiliation ou d'annulation occasionnée par un manquement dont il est responsable,

- a) ledit cautionnement d'exécution ne sera ni révoqué ni annulé;
- b) le consortium pourrait puiser dans le cautionnement d'exécution pour compenser ces dommages, ces pertes ou ces dépenses encourues ou à encourir, que le consortium devrait assumer.

Si lesdits dommages, pertes ou dépenses se révélaient supérieurs aux sommes puisées, le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) serai(en)t responsable(s) de cet excédent envers le consortium.

Le cautionnement d'exécution sert à garantir que les fournisseurs qualifiés retenus rempliront le contrat de manière appropriée et satisfaisante, conformément aux modalités de cette DOS; l'exploitant DOIT le présenter au consortium dans les sept (7) jours ouvrables suivant l'avis qui exige ce document.

9 Considération et comptabilité

9.1 Modalités de paiement

Chaque exploitant devra soumettre des factures mensuelles couvrant les itinéraires desservis au cours du mois civil précédent. Les factures doivent correspondre aux tarifs mentionnés dans l'annexe A.

Chaque facture doit, à tout le moins, sauf en cas de modification apportée à la seule discrétion du consortium, comprendre ce qui suit pour chaque itinéraire :

- a) description de l'itinéraire (numéro); nombre de jours desservis; kilomètres parcourus du premier ramassage au dernier débarquement, matin et après-midi (y compris la distance la plus courte jusqu'au premier ramassage);
- b) un calcul des kilomètres supplémentaires à partir de la liste des itinéraires fournie par le consortium;
- c) le nombre de jours d'intempéries convenus par le consortium au cours du mois facturé;
- d) le nombre de jours de conflit de travail au sein du conseil convenus par le consortium au cours du mois facturé;
- e) le nombre de jours de conflit de travail chez l'opérateur convenus par le consortium au cours du mois facturé.

La proportion de la facture liée à l'indemnité pour le carburant doit être calculée par l'exploitant et détaillée dans chaque facture mensuelle, pour chaque itinéraire, en multipliant la distance de l'itinéraire par le nombre de journées d'école (fourni au point 2.1.1 de l'énoncé des travaux) et en appliquant le coefficient de rendement énergétique de la catégorie de véhicules desservant l'itinéraire (voir l'annexe D). Le coefficient de rendement énergétique demeure fixe pour chaque catégorie de véhicules pendant la durée de l'entente, à moins d'une modification apportée à la seule discrétion du consortium.

L'exploitant peut faire l'objet d'un ajustement du carburant deux fois par année, selon le coût du carburant prévu chaque année dans les SBE du ministère de l'Éducation (voir l'annexe D « Clause d'ajustement du prix du carburant »).

Dans le calcul de l'indemnité pour le carburant, le consortium ajustera le paiement lié au carburant pour chaque itinéraire en mettant en facteur (ascendant ou descendant) le coût du carburant par catégorie de véhicules, comme mentionné à l'annexe D.

Le consortium règlera les factures complètes, bien construites et justifiées au plus tard X jours >insérer le nombre de jours suivant la date de réclamation, ou au plus tard X jours >insérer le nombre de jours après la fin du mois réclamé, selon la première occurrence. Les versements aux exploitants se feront par transfert électronique de fonds.

9.2 Tarifs des véhicules

Les tarifs fixes et variables qui forment le tarif quotidien comprendront tous les coûts d'exploitation d'un véhicule pendant une journée, comme décrit à l'article 1.1 – Définitions. Les tarifs quotidiens comprennent la consommation de carburant.

Si la distance réelle d'un itinéraire est supérieure aux kilomètres standards mentionnés dans le formulaire d'évaluation des prix, le tarif fixe sera ajusté à l'aide du tarif variable pour calculer le tarif quotidien.

Si la distance réelle d'un itinéraire est inférieure aux kilomètres standards, aucun ajustement ne sera apporté au tarif fixe pour recalculer le tarif quotidien.

10. Généralités

10.1 Modifications de l'entente

Toute modalité de cette entente est susceptible d'être modifiée après consentement mutuel, par écrit, du consortium et de l'exploitant.

10.2 Administration des dispositions par le consortium

Sauf en cas explicite d'indication contraire ci-dessus, pour les besoins d'administration des dispositions de cette entente, le « consortium » est censé inclure ses représentants dûment autorisés et ses employés.

10.3 Successeurs et ayants droit autorisés

Cette entente doit être au bénéfice des parties au contrat, de même que de leurs successeurs et ayants droit autorisés, qui doivent par ailleurs être tous liés par ses dispositions.

10.4 Confidentialité de tous les renseignements

Même si le conseil doit fournir à l'exploitant des renseignements sur les élèves et d'autres renseignements confidentiels en temps opportun, pour se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le consortium/l'école demeurent propriétaires de tous les renseignements personnels contenus dans les listes scolaires que le consortium et les écoles des conseils scolaires membres du consortium remettent à l'exploitant, et interdisent la divulgation de ces renseignements à toute personne ou à tout organisme sans avoir obtenu au préalable un consentement écrit du consortium.

De la même manière, tous les renseignements personnels recueillis sur les exploitants, leurs membres et leurs employés demeurent la propriété des entreprises ou des personnes respectives, et ne peuvent être divulgués à toute personne ou à tout organisme sans avoir obtenu au préalable le consentement des entreprises ou des personnes respectives.

10.5 Droits des exploitants à fournir des services à d'autres conseils

Nonobstant toute autre indication contraire au contenu de la présente, l'exploitant doit avoir le droit de fournir des services de transport à tout autre conseil scolaire (conseil additionnel), sous réserve que la prestation des services de transport à l'un ou l'autre des conseils additionnels ne trouble pas d'une manière quelconque la prestation des services de transport prévus dans cette entente, ou n'y nuise pas.

L'exploitant accepte de remettre au consortium, dès qu'il en fait la demande, une copie de toute autre entente pour la prestation de services de transport qu'il aura conclue avec un ou plusieurs conseils additionnels, dans le cadre de laquelle l'exploitant est censé utiliser les mêmes véhicules, aux mêmes heures, pour dispenser les services de transport au consortium et aux conseils additionnels.

Exception faite d'une autorisation explicite en vertu de cette entente, l'exploitant ne doit pas fournir de services de transport à un conseil additionnel ou à une autre personne ou entité en utilisant les mêmes véhicules et aux mêmes heures qu'il les utilise pour dispenser les services prévus dans cette entente.

10.6 Résolution d'un conflit de travail – Pour des conflits de travail sans effet sur la santé et la sécurité

10.6.1 Médiation

Sauf en cas de conflit de travail qui, de l'avis unilatéral du consortium, a un effet sur la santé et la sécurité, toute réclamation relative à un conflit de travail ou toute controverse qui découle de cette entente, de sa négociation, de son exécution, d'un manquement, de l'application de la loi, de son existence ou de sa validité, ou qui y est liée, tout défaut par les parties à la présente d'arriver à une entente sur des questions prévues dans cette entente, ainsi que tous les motifs de conflit liés aux droits et aux obligations des parties en vertu de cette entente, qu'il est impossible de régler à l'amiable, même si une seule des parties à la présente déclare qu'il y a une différence, doit d'abord être confiée à la personne ou au cabinet approprié aux fins de médiation non exécutoire. L'une des parties peut en tout temps faire parvenir aux autres un avis écrit de sa volonté de soumettre ce conflit de travail à une médiation non exécutoire, en invoquant avec particularité raisonnable l'objet de ce conflit de travail ainsi que son souhait que les parties retiennent toutes deux les services d'un médiateur. Dans les dix (10) jours suivant la réception de cet avis, les parties doivent retenir les services d'un seul médiateur, suffisamment expérimenté pour procéder à la médiation et favoriser la résolution consensuelle du conflit de travail. Le défaut par les parties de retenir les services d'un médiateur dans les dix (10) jours permettra à l'une des parties d'envoyer un avis pour l'arbitrage du conflit de travail aux termes de la section 9.6.2 de la présente. Le médiateur habilité doit prendre rapidement les dispositions nécessaires pour tenir une audience ou des réunions pour permettre à chacune des parties de faire des propositions et pour soumettre le conflit à la médiation. La médiation doit se tenir en Ontario, en anglais (ou en français, si le consortium y consent), conformément aux procédures convenues par les parties et le médiateur. Si, selon les conclusions du médiateur, ces procédures ne peuvent pas se conclure ou ne se concluent pas par une entente dans des délais raisonnables, les procédures adoptées seront celles présentées par le médiateur. Les coûts de la médiation seront acquittés en parts égales par les parties qui font des propositions. Aucune des parties ne doit faire de demande d'arbitrage avant l'écoulement d'un délai de soixante (60) jours suivant la fin du processus de médiation, ou dans les soixante (60) jours de la conclusion du médiateur qu'il est raisonnablement impossible de parvenir à une entente par la médiation.

10.6.2 Arbitrage

Sauf en cas de conflit de travail qui, de l'avis unilatéral du consortium, a un effet sur la santé et la sécurité et est assujéti à la section 9.6.1 ci-dessus, tout conflit de travail, toute réclamation ou toute controverse qui découle de cette entente, de sa négociation, de son exécution, d'un manquement, de l'application de la loi, de son existence ou de sa validité, ou qui y est lié, tout défaut par les parties à la présente d'arriver à une entente sur des questions prévues dans cette entente, ainsi que tous les motifs de conflit liés aux droits et aux obligations des parties en vertu de cette entente, qu'il est impossible de régler à l'amiable, même si une seule des parties à la présente déclare qu'il y a une différence, doit

d'abord être confié et réglé définitivement par un arbitrage privé et confidentiel, exécutoire et sans appel, en Ontario (Canada), en anglais (ou en français, si le consortium y consent).

À moins d'une indication contraire dans la présente, tout arbitrage en vertu de cette entente sera réalisé conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario, L.O. 1991, CHAPITRE 17, compte tenu des modifications successives).

10.6.3 Nomination d'un arbitre

L'une des parties peut en tout temps faire parvenir aux autres un avis écrit de sa volonté de soumettre ce conflit de travail à un arbitrage, en invoquant avec particularité raisonnable l'objet de ce conflit de travail ainsi que son souhait que les parties retiennent toutes deux les services d'un arbitre. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, les parties doivent nommer un seul arbitre, suffisamment expérimenté pour régler ce conflit de travail. Le défaut par les parties de nommer un arbitre dans cette période de dix (10) jours permettra à l'une des parties de demander à un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario de nommer un arbitre pour régler ce conflit. L'arbitre ainsi nommé doit procéder sur-le-champ à l'arbitrage du conflit.

10.6.4 Coûts et interdiction d'appel

Les coûts de l'arbitrage seront défrayés comme en décidera l'arbitre. Même si rien dans la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* n'indique le contraire, la décision arbitrale doit être définitive et exécutoire pour les parties et toutes les personnes qui font une réclamation aux termes de celle-ci, et ne doit pas permettre de faire appel.

10.6.5 Application de la loi

L'arrêt découlant de la décision arbitrale peut être consigné dans n'importe quel tribunal ayant les compétences nécessaires et alors, un processus d'exécution ou un autre processus légal peut délivrer des moyens de contrainte s'y rapportant. Les parties à la présente et toutes les personnes qui font une réclamation par la présente reconnaissent la compétence de l'arbitre et celle de tout tribunal devant lequel l'arrêt est consigné.

10.7 Résolution d'un conflit de travail – Pour des conflits de travail liés à la santé et à la sécurité

10.7.1 Avis de rectification

Lorsque l'exploitant ou le consortium ne se conforme pas à l'une de ses obligations au titre du contrat, l'autre partie peut (sans restreindre les autres droits que lui confère cette entente) émettre un avis de rectification à la partie en défaut dans lequel sont mentionnés la manière de rectifier la situation et le délai accordé pour ce faire. Dès la réception de cet avis, la partie en défaut a deux options :

- a) se conformer à cet avis de rectification;
- b) présenter un plan de rectification qui convient à l'autre partie.

10.7.2 Défaut de se conformer à un avis de rectification

Si la partie en défaut ne se conforme pas à l'avis de rectification ou ne présente pas de plan de rectification satisfaisant,

- a) lorsque l'autre partie est le consortium, le consortium peut résilier l'entente sur-le-champ;
- b) lorsque l'autre partie est l'exploitant, l'exploitant peut interrompre immédiatement la prestation de ces services ou exécuter les actions qui continuent de mettre en péril la santé et la sécurité de la personne sans risque de pénalité.

Si l'exploitant a reçu un premier avis de rectification et que le même type de non-conformité se reproduit, le consortium peut résilier immédiatement le contrat, sans préavis.

10.8 Droit de vérification

10.8.1 Vérifications des installations/opérationnelles

Après un avis écrit raisonnable, et sur des questions liées à cette entente, le consortium a le droit, à ses frais et sans restriction,

- a) de réclamer des documents à des fins de vérification et d'examen;
- b) de visiter les locaux de l'exploitant;
- c) d'inspecter tout composant des locaux commerciaux, de l'équipement, des services et des pratiques commerciales de l'exploitant pour établir et confirmer sa conformité avec toute partie de cette entente.

10.8.2 Vérifications des itinéraires

Sans préavis, pour des questions liées à cette entente, le consortium a le droit, sans restriction, de procéder à des vérifications aléatoires des itinéraires.

EN FOI DE QUOI, l'EXPLOITANT et le CONSORTIUM ont signé à _____ >insérer la ville, en Ontario, ce _____ jour de _____ 20____ >insérer la date.

[CONSORTIUM/CONSEIL SCOLAIRE]

Par :

.....
Signature du représentant autorisé

.....
Nom en caractères d'imprimerie

.....
Titre du représentant autorisé

[EXPLOITANT]

Par :

.....
Signature du représentant autorisé

.....
Nom en caractères d'imprimerie

.....
Titre du représentant autorisé

ANNEXE A – Énoncé des travaux et tarifs

[à remplir après le choix du fournisseur retenu]

Énoncé des travaux

>insérer le texte de la section 2

Tarifs

>insérer le texte du formulaire d'évaluation des prix

Annexe B – Lois et règlements applicables

1. Lois qui régissent les opérations et les affaires commerciales des entreprises de transport scolaire de l'Ontario

1.1 Lois provinciales

Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle (acquisition des compétences requises par les techniciens d'autobus par l'entremise de programmes d'apprentissage en milieu de travail)

Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (autobus et services adaptés pour les passagers handicapés) *Loi sur les sociétés par actions*

Loi sur l'assurance-automobile obligatoire (exigences en matière d'assurance pour l'exploitation de véhicules sur les routes de l'Ontario) *Loi sur le transport de matières dangereuses*

Loi sur les normes d'emploi (recrutement, avantages sociaux des employés, conditions de travail, rémunération, heures supplémentaires, vacances, etc.)

Loi sur l'impôt-santé des employeurs

Loi sur la protection de l'environnement (limites d'opacité de la fumée des moteurs diesel, test des émissions annuelles du programme Air pur, manipulation/élimination de l'huile moteur usée, des pneus, des batteries, etc.)

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (dossiers des employés, vérifications des références, etc.)

Loi de la taxe sur les carburants (enregistrement des voyages nolisés au-delà des frontières ontariennes, entente internationale concernant la taxe sur les carburants – IFTA, rapport sur le kilométrage et remise de taxes pour les autobus interprovinciaux)

Code de la route (délivrance de permis de conduire et d'immatriculation des véhicules, immatriculation d'utilisateur de véhicules utilitaires – IUUVU, normes d'entretien des véhicules, exigences relatives à l'équipement, inspections de sécurité, règles de la route, permis d'exploitation d'un centre d'inspection des véhicules automobiles, etc.)

Code des droits de la personne

Loi sur l'impôt sur le revenu

Loi sur les relations de travail

Tribunal d'appel en matière de permis (suspension ou révocation de l'IUUVU d'une entreprise de transport par autobus, permis d'exploitation d'un centre d'inspection des véhicules automobiles, etc.)

Loi sur les permis d'alcool (responsabilité du conducteur de s'assurer que les passagers ne consomment pas d'alcool dans les voyages nolisés en autobus)

Loi sur la santé et la sécurité au travail (formation des employés sur la santé et la sécurité, formation sur le SIMDUT, protocoles de retour au travail des employés, programme « Work Well » et vérifications, représentants et comités de sécurité au travail, intervention en cas d'accident et responsabilités de production de rapports de l'employeur, etc.)

Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario (procédures régissant la délivrance de permis des transporteurs de passagers pour compte d'autrui)

Loi sur les véhicules de transport en commun (délivrance de permis aux transporteurs de passagers pour compte d'autrui, exigences relatives aux conducteurs d'autobus et à l'équipement des véhicules, assurance responsabilité à l'égard des passagers, permis d'exploitation, etc.)

Loi sur la réglementation de l'usage du tabac/Loi favorisant un Ontario sans fumée (régit l'usage du tabac en milieu de travail et dans les autobus) *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*

Loi sur le secteur du voyage (régit les entreprises de transport nolisé par autobus qui offrent des forfaits de voyage ou de visite guidée en plus des services de transport)

Loi sur la gestion des déchets

Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

1.2 Lois fédérales

Régime de pensions du Canada

Code canadien du travail (s'applique aux entreprises de transport scolaire réglementées par le gouvernement fédéral, qui mènent des activités au-delà des frontières de l'Ontario) *Loi sur la protection de l'environnement*

Code criminel

Loi sur l'équité en matière d'emploi

Loi sur l'assurance-emploi

Loi instituant des jours de fête légale (jours fériés)

Loi de l'impôt sur le revenu

Loi sur la sécurité automobile et Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (importation d'autobus scolaires usagés provenant d'un autre pays, ceintures de sécurité, normes relatives à l'équipement des nouveaux véhicules, etc.)

Loi sur les transports routiers (s'applique aux entreprises de transport scolaire réglementées par le gouvernement fédéral, qui mènent des activités au-delà des frontières de l'Ontario)

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Loi sur la quarantaine (s'applique aux autobus qui reviennent en Ontario en provenance des États-Unis avec à bord un passager qui pourrait avoir transmis une maladie contagieuse ou un passager qui est décédé à bord de l'autobus)

Loi sur le transport des marchandises dangereuses

Annexe C – Normes de rendement

Norme	Mode d'évaluation
Entretien des véhicules	
1. Le véhicule doit, dans l'ensemble, être en bon état de marche.	<ol style="list-style-type: none"> Vérification périodique aléatoire par un représentant du consortium, jointe à un rapport sur les déficiences. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) en provenance de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas satisfaite. Le consortium procédera à une inspection.
2. Le consortium reçoit dans les 48 heures les rapports d'inspections réalisées par le MTO.	<ol style="list-style-type: none"> Vérification périodique aléatoire par un représentant du consortium, jointe à un rapport sur les déficiences.
3. Le conducteur ou l'exploitant procède chaque jour à des inspections avant les trajets.	
4. L'activité est présentée de manière professionnelle et organisée.	<ol style="list-style-type: none"> Vérification périodique aléatoire par un représentant du consortium, jointe à un rapport sur les déficiences. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) en provenance de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas satisfaite. Le consortium procédera à une inspection.
5. Des systèmes en place permettent de recevoir les renseignements courants générés par le consortium.	<ol style="list-style-type: none"> Vérification périodique aléatoire par un représentant du consortium, jointe à un rapport sur les déficiences.
6. Tous les renseignements pertinents sur les personnes-ressources sont tenus à jour.	<ol style="list-style-type: none"> Vérification périodique aléatoire par un représentant du consortium. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) en provenance de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas satisfaite. Le consortium procédera à une inspection.
7. Les antécédents du rendement des conducteurs font l'objet d'un suivi.	
8. Tous les conducteurs remplissent chaque jour des rapports sur les autobus, et sont formés pour les remplir au complet, avec exactitude.	
9. Les formulaires de signalement des accidents sont remplis au complet, avec exactitude, et respectent la politique du conseil scolaire.	
10. Les journaux du parc automobile sont tenus à jour, et l'âge des véhicules, consigné.	
Formation et sécurité	
11. Les renseignements sur les personnes-ressources sont tenus à jour régulièrement.	<ol style="list-style-type: none"> Vérification périodique aléatoire par un représentant du consortium, jointe à un rapport sur les déficiences. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) en provenance de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas satisfaite. Le consortium procédera à une inspection.
12. Le rendement des conducteurs est surveillé, et	<ol style="list-style-type: none"> Vérification périodique aléatoire par un représentant du

Norme	Mode d'évaluation
une formation d'appoint est prodiguée aux conducteurs qui ont des dossiers de sécurité/d'accident.	consortium, jointe à un rapport sur les déficiences.
13. Des dossiers de formation des conducteurs sont conservés.	
14. Des systèmes de formation sont en place relativement au comportement habituel des élèves, et un processus de formation des nouveaux conducteurs et des conducteurs de réserve est offert.	
15. Des contrôles policiers à jour sur les conducteurs sont conservés.	
16. La gestion des élèves est prise en charge de manière sécuritaire et professionnelle.	<ol style="list-style-type: none"> Vérification périodique aléatoire par un représentant du consortium, jointe à un rapport sur les déficiences. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) en provenance de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas satisfaite. Le consortium procédera à une inspection.
17. Les véhicules du parc sont maintenus propres et dans un état de marche sécuritaire.	<ol style="list-style-type: none"> Vérification périodique aléatoire par un représentant du consortium, jointe à un rapport sur les déficiences. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) en provenance de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas satisfaite. Le consortium procédera à une inspection.
18. Des dispositifs de communication sont disponibles et fonctionnels.	
19. Les problèmes de sécurité sont signalés et documentés de manière opportune.	
20. Tous les conducteurs détiennent un certificat de secourisme et de RCP.	
21. Les conducteurs sont mis au courant des considérations médicales ou spéciales relatives aux élèves.	
Communication	
22. L'exploitant s'assurera que le plus récent itinéraire est emprunté et les derniers points d'arrêt, respectés.	<ol style="list-style-type: none"> Vérification périodique aléatoire par un représentant du consortium, jointe à un rapport sur les déficiences. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) en provenance de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas satisfaite. Le consortium procédera à une inspection.
23. Une communication directe indiquant les retards ou les annulations relativement aux itinéraires sera envoyée à l'école, au consortium et aux stations de radio, et affichée sur le site Web, le cas échéant.	
24. Un dispositif de communication servira à maintenir le contact entre la base des opérations (aiguillage) et les conducteurs pendant toute la durée des tournées.	
25. Les communications effectuées pendant que l'autobus est en marche seront limitées le plus	

Demande d'offre de services →insérer le numéro

Norme	Mode d'évaluation
possible et réservées aux sujets d'absolue nécessité.	

Annexe D – Clause d'ajustement du prix du carburant

Les parties reconnaissent et conviennent que les versements que le consortium fera à l'exploitant en vertu de la présente seront soumis à un ajustement de prix fondé sur la hausse ou la baisse du coût du carburant (« ajustement du prix »). L'ajustement du prix doit se fonder sur les ajustements mentionnés dans les Subventions pour les besoins des élèves (« SBE ») annuelles octroyées par le ministère de l'Éducation.

Les parties reconnaissent et conviennent en outre que les membres du consortium sont des conseils nordiques au sens des SBE. L'ajustement du prix sera appliqué deux fois par année scolaire : une fois le 1^{er} août pour couvrir la période du 1^{er} février au 31 juillet; une fois le 1^{er} février, pour couvrir la période du 1^{er} août au 31 janvier. Tous ces ajustements de prix seront versés du consortium à l'exploitant ou de l'exploitant au consortium, selon le cas, dans les trente (30) jours suivant chacune des périodes susmentionnées. Les parties conviennent et acceptent de signer un accusé de réception relativement aux SBE annuelles octroyées par le ministère de l'Éducation pour chaque année scolaire de la durée de cette entente. L'obligation d'affecter les versements précités doit survivre à l'expiration ou à une résiliation plus précoce de cette entente.

Le consortium se reportera au site Web du ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure pour déterminer la nécessité d'un ajustement du prix (www.mei.gov.on.ca).

Le consortium calculera l'indemnité pour le carburant correspondant à chaque mois et à chaque itinéraire en multipliant la distance de l'itinéraire par le nombre de journées d'école (comme mentionné à la section 2.1.1 de l'énoncé des travaux) et en appliquant le coefficient de rendement énergétique de la catégorie de véhicules desservant l'itinéraire (voir l'annexe D). Toute hausse ou baisse du prix du carburant supérieure à 3 % par rapport au tarif stabilisé du carburant fera l'objet d'un ajustement.

Facteurs de rendement énergétique : Voici les facteurs de rendement énergétiques correspondant aux descriptions :

Autobus de grande taille et de taille moyenne : >insérer km/l

Minibus et autobus adapté aux fauteuils roulants : >insérer km/l

Minifourgonnettes et automobiles : >insérer km/l

Le coefficient de rendement énergétique demeure fixe pour chaque catégorie de véhicules pendant la durée de l'entente, à moins d'une modification apportée à la seule discrétion du consortium.

Un exemple de calcul de l'ajustement du prix est présenté ci-dessous :

OPERATOR FUEL ESCALATION / DE-ESCALATION CALCULATION EXAMPLE								
Example: Pegged price in Contract		\$0.938						
Example: Fuel Efficiency Factor (for a <24 passenger school bus)		2.9	km/l					
		Aug	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	
1	Posted Price (including HST) from Ministry of Energy and Infrastructure Website	\$1.007	\$1.007	\$1.046	\$1.082	\$1.100	\$1.102	
2	Posted Price net of HST (1) / 1.13	\$0.891	\$0.891	\$0.926	\$0.958	\$0.973	\$0.975	
3	Pegged Price in Contract	\$0.938	\$0.938	\$0.938	\$0.938	\$0.938	\$0.938	
4	Price Change = (2) - (3)	-\$0.047	-\$0.047	-\$0.012	\$0.020	\$0.035	\$0.037	
5	% Change = (4) / (3)	-4.995%	-4.995%	-1.315%	2.081%	3.779%	3.968%	
6	Is it within 3% corridor?	No	No	Yes	Yes	No	No	
7	If "Yes", no adjustment. If "No", + or - 3%	+3.00%	+3.00%	NA	NA	-3.00%	-3.00%	
8	Eligible % change = (5) + (7)	-1.995%	-1.995%	0.000%	0.000%	0.779%	0.968%	
9	Total Kilometres Traveled in the month	1584	1584	1584	1584	1584	1584	
10	Fuel Efficiency Factor	2.9	2.9	2.9	2.9	2.9	2.9	
11	Litres of Fuel Consumed = (9) / (10)	546.21	546.21	546.21	546.21	546.21	546.21	
12	Monthly Fuel escalation / De-escalation Calculation = (11) x (8) x	-\$10.22	-\$10.22	\$0.00	\$0.00	\$3.99	\$4.96	
13	FUEL ESCALATION / (DE-ESCALATION) for 6 MONTH PERIOD	-\$11.48						

Notes to Operator:

- a) Fuel escalation / de-escalation is calculated monthly
- b) Payments adjusted twice a year -
 - Aug 1 to Jan 31 - payment paid/adjusted in Feb 1
 - Feb1 to July 31 - payment paid/adjusted in Aug 1

The adjustment for the period from August 1 to Jan 31 is a claw back of \$11.48

Annexe B : Formulaire de l'offre

1. Renseignements sur le fournisseur qualifié

a) Dénomination sociale complète du fournisseur qualifié :

b) Toute autre dénomination pertinente qu'utilise le fournisseur qualifié pour poursuivre ses opérations :

c) Province ou territoire dans lequel le fournisseur qualifié réside (s'il s'agit d'un particulier), est constitué en personne morale (s'il s'agit d'une société) ou est enregistré d'une autre manière pour exercer une activité commerciale :

d)

e) Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, et adresse de courriel de la personne-ressource du fournisseur qualifié :

2. Offre

Le fournisseur qualifié a examiné avec soin les documents de la demande d'offre de services et a une connaissance claire et approfondie de l'énoncé des travaux exigés dans l'application de cette demande. Par la soumission d'une réponse, le fournisseur qualifié accepte les modalités, les conditions et les dispositions de la demande d'offre de services, y compris le formulaire de l'entente, et offre d'exécuter l'énoncé des travaux conformément à celles-ci aux tarifs fixés dans le formulaire d'évaluation des prix.

3. Tarifs

Le fournisseur qualifié a soumis ses tarifs conformément aux directives apparaissant dans la demande d'offre de services, dans la forme indiquée à l'annexe D.

4. Immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (« IUVU »)

Par la signature du formulaire d'offre, le fournisseur qualifié confirme que son IUVU de niveau 2, présentée dans la soumission de la demande de qualification, est toujours en règle et détient la cote « satisfaisante – vérifiée ou non vérifiée » ou supérieure.

5. Formulaire de déclaration d'observation fiscale

Par la signature du formulaire d'offre, le fournisseur qualifié confirme que le formulaire de déclaration d'observation fiscale qu'il a présenté dans la soumission de la demande de qualification pour la phase 1 est toujours en règle, le fournisseur qualifié étant tout à fait conforme à toutes les lois régies par le ministère du Revenu de l'Ontario.

6. Addenda

Le fournisseur qualifié est réputé avoir lu et accepté tous les addendas émis par le consortium avant la date limite pour l'émission des addendas. Il revient aux fournisseurs qualifiés d'apporter les modifications nécessaires à leur soumission en fonction de l'addenda. Le fournisseur qualifié est invité à confirmer avoir reçu tous les addendas en dressant la liste de leurs numéros ou en inscrivant « Aucun » en l'absence d'addenda. N° d'addenda _____

7. Offre irrévocable

Le fournisseur qualifié convient que sa soumission sera irrévocable pour une période de 120 jours suivant la date limite pour les soumissions.

8. Conflit d'intérêts

Le fournisseur qualifié doit dévoiler tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ayant trait à la préparation de sa soumission ou toute anticipation de conflit d'intérêts réel ou potentiel dans l'acquittement des obligations contractuelles de la demande d'offre de services. Un exemple de conflit d'intérêts, qui n'en exclut pas d'autres, serait le cas où un membre de la famille d'un fournisseur qualifié travaillerait au sein du consortium ou du conseil scolaire.

DIRECTIVES À L'INTENTION DES FOURNISSEURS QUALIFIÉS Le fournisseur qualifié doit cocher la case qui s'applique.

- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> Le fournisseur qualifié déclare qu'il est en conflit d'intérêts. |
| <input type="checkbox"/> Le fournisseur qualifié déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts. |

Si le fournisseur qualifié déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel, il doit donner des précisions à ce sujet dans la case ci-dessous (joindre un document additionnel comportant des explications si l'espace réservé ne suffit pas) :

Le fournisseur qualifié accepte de fournir au consortium, à sa demande, des renseignements additionnels sur chaque personne identifiée plus haut, et ce, dans la forme prescrite par le consortium.

9. Divulcation de renseignements

Le fournisseur qualifié confirme par la présente que, même s'il est indiqué qu'ils sont fournis à titre confidentiel, les renseignements fournis dans cette soumission peuvent être divulgués en cas d'obligation commandée par la loi ou par un ordre de la cour ou d'un tribunal. Le fournisseur qualifié consent par la présente à ce que le consortium divulgue cette soumission, à titre confidentiel, aux conseillers dont il a retenu les services pour les besoins d'évaluation ou de participation à l'évaluation de cette soumission.

10. Exécution de l'entente

Le fournisseur qualifié comprend qu'en cas de sélection de sa soumission par le consortium, en totalité ou en partie, il sera tenu de conclure et d'exécuter l'entente sous la forme établie à l'annexe A de la demande d'offre de services, conformément aux modalités qui y sont mentionnées.

Signature du témoin

Signature du représentant du fournisseur qualifié

Nom du témoin

Nom et titre

Date :

Je suis autorisé à engager le fournisseur qualifié

Annexe C : Information sur les itinéraires

>insérer un tableau présentant la liste de tous les itinéraires et de tous les lots ainsi que de tout renseignement pertinent, y compris les itinéraires de transport adapté et ceux qui nécessitent la présence d'un surveillant

[Remarque au consortium : Il est fortement recommandé de présenter l'information sur les itinéraires aux fournisseurs qualifiés en format Excel.]

Annexe D : Formulaire d'évaluation des prix

L'évaluation des prix découlera du calcul du coût quinquennal total pour le consortium.

La formation de lots d'itinéraires tiendra compte des besoins du consortium. Le tout est illustré dans le tableau ci-dessous.

Les fournisseurs qualifiés sont tenus de proposer un tarif fixe et un tarif variable pour chaque lot d'itinéraires. Les fournisseurs qualifiés remarqueront l'utilisation de « kilomètres standards » dans le calcul de leur coût quinquennal total (voir la section 4.3.4 de la DOS pour plus de renseignements). Ce terme est fourni à titre d'information, pour comprendre la manière dont le consortium calculera le coût quinquennal total à partir des tarifs fixes et des tarifs variables inscrits sur le formulaire d'évaluation des prix.

Le calcul du coût quinquennal total s'effectue en trois (3) étapes, comme illustré ci-dessous. Cet exemple est inséré plus bas dans un tableau type pour vous permettre de mieux comprendre la manière de présenter une soumission financière.

Étape 1 : Le consortium calculera un tarif quotidien pour chaque année. Pour ce faire, il utilisera le tarif fixe et le tarif variable proposés par le fournisseur qualifié. Voici un exemple de ce calcul :

Tarif fixe fourni par un fournisseur qualifié = 102 \$ / 100 km [NOTE AU CONSORTIUM : Le tarif fixe doit être inscrit sous les kilomètres standards, de sorte que le tarif quotidien soit une combinaison du tarif fixe et du tarif variable.]

Tarif variable fourni par un fournisseur qualifié = 0,90 \$/km

Kilomètres standards pour le lot, fournis par le consortium = 115 km [NOTE AU CONSORTIUM : Les kilomètres standards peuvent être la moyenne de kilomètres du lot.]

Tarif quotidien = 102 \$ + (115 km – 100 km) * 0,90 \$ = 115,50 \$

Étape 2 : Chaque année, le consortium calculera le coût total pour l'année en question. Pour ce faire, il multipliera le nombre de journées d'école par le tarif quotidien. Voici un exemple de ce calcul :

Nombre de journées d'école, fourni par le consortium = 188

Tarif quotidien calculé à l'étape 1 = 115,50 \$

Coût total pour l'année = 188 * 115,50 \$ = 21 714 \$

Étape 3 : L'addition du coût total de chacune des cinq années permettra de déterminer le coût quinquennal total. Remarque aux fournisseurs qualifiés : les années optionnelles ne seront pas évaluées.

[REPRENEZ LE TABLEAU CI-DESSOUS POUR CHAQUE LOT]

[REMARQUE AU CONSORTIUM : VEILLEZ À REGROUPER EN LOT DES ITINÉRAIRES DE DISTANCES SEMBLABLES/DE TAILLES D'AUTOBUS SEMBLABLES/DE MÊME LIEU GÉOGRAPHIQUE POUR ÉTABLIR UN NOMBRE DE KILOMÈTRES COHÉRENT POUR LE TARIF FIXE. CECI AIDERA LES FOURNISSEURS QUALIFIÉS À RELIER LE TARIF FIXE À DES DISTANCES RÉELLES.]

L'exemple mathématique ci-dessus est présenté dans le tableau ci-dessous :

LOT A : TARIFS FIXES PAR 100 km									
RENSEIGNEMENTS SUR LE LOT			ÉVALUÉ					NON ÉVALUÉ	
Itinéraires compris dans le lot (plus de renseignements sur les itinéraires à l'annexe C)	Km standards pour les itinéraires du lot	Tarif	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	1 ^{re} année optionnelle	2 ^e année optionnelle
Itinéraires A, B, C, D et E	115 km	Tarif fixe/ 100 km	__102 \$	__102 \$	__102 \$	__102 \$	__102 \$	__102 \$	__102 \$
		Tarif variable par km	__0,90 \$	__0,90 \$	__0,90 \$	__0,90 \$	__0,90 \$	__0,90 \$	__0,90 \$

Annexe E : Étiquettes d'identification

Le fournisseur qualifié doit apposer ces étiquettes sur les enveloppes de sa soumission.

1. Étiquette pour l'enveloppe n° 1.

Enveloppe n° 1 : Soumission sur les critères de qualité de la DOS

NUMÉRO DE DOS : >insérer le numéro

TITRE DE LA DOS : >insérer le titre

Le fournisseur qualifié doit remplir la section suivante :

(Dénomination sociale et adresse complètes)

NOM : _____

ADRESSE : _____

PERSONNE-RESSOURCE : _____

N° de TÉLÉPHONE : _____

2. Étiquette pour l'enveloppe n° 2.

Enveloppe n° 2 : Soumission du formulaire d'évaluation des prix

NUMÉRO DE DOS : >insérer le numéro

TITRE DE LA DOS : >insérer le titre

Le fournisseur qualifié doit remplir la section suivante :

(Dénomination sociale et adresse complètes)

NOM : _____

ADRESSE : _____

PERSONNE-RESSOURCE : _____

N° de TÉLÉPHONE : _____

3. Étiquette d'identification de l'emballage de la soumission complète

NUMÉRO DE DOS : >insérer le numéro

TITRE DE LA DOS : >insérer le titre

DATE LIMITE POUR LES SOUMISSIONS :

Date de clôture : > insérer la date de clôture

Heure de clôture : >insérer une heure de clôture (heure locale)

Adresse de réception de la soumission : >insérer les données précises de l'adresse à laquelle les fournisseurs qualifiés doivent remettre leurs soumissions

Le fournisseur qualifié doit remplir la section suivante :

(Dénomination sociale et adresse complètes)

NOM : _____

ADRESSE : _____

PERSONNE-RESSOURCE : _____

N° de TÉLÉPHONE : _____

À L'ATTENTION DE :

>insérer le consortium

>insérer l'adresse où les soumissions seront remises/reçues

REMARQUE :

Il appartient uniquement au fournisseur qualifié d'informer les messagers/le personnel de livraison de remettre les soumissions à l'endroit exact susmentionné au plus tard à la date limite pour les soumissions. Les fournisseurs qualifiés assument l'entière responsabilité des retards de livraison dans le cas où ces directives ne sont pas suivies à la lettre.

Annexe F : Liste de vérification de la soumission

Les fournisseurs qualifiés qui répondent à cette DOS sont encouragés à utiliser cette liste de vérification pour s'assurer que toutes les composantes de leur soumission sont fournies. Cette liste n'est toutefois fournie aux fournisseurs qualifiés que pour des raisons pratiques. Il appartient exclusivement aux fournisseurs qualifiés de s'assurer que leur soumission comporte tous les renseignements et tous les documents demandés.

Nom du fournisseur qualifié :			
Section de la DOS	Exigence obligatoire	Exigences relatives à la réponse	Réponse incluse? : Inscire oui ou non, selon le cas
4.1.1	Formulaire de l'offre (annexe B)	Formulaire de l'offre dûment rempli et signé par le fournisseur qualifié	
4.1.2	Formulaire d'évaluation des prix (annexe D)	Formulaire d'évaluation des prix dûment rempli par le fournisseur qualifié	
4.1.3	Formulaire de références (annexe G)	Formulaire de références dûment rempli par le fournisseur qualifié	

Nom du fournisseur qualifié :			
Section de la DOS	Critères de qualité évalués		Réponse incluse? : Inscire oui ou non, selon le cas
4.2.1	Entretien des véhicules		
4.2.2	Disponibilité des conducteurs		
4.2.3	Formation sur la sécurité		
4.2.4	Respect des politiques du consortium		
4.2.5	Communication avec les parents et le consortium		

Annexe G : Formulaire de références

Référence n° 1	
Nom de l'organisation	
Coordonnées d'une personne de cette entreprise, soit nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et adresse postale	
Date de début du contrat	
État actuel ou date de fin du contrat	
Description de la nature des services (p. ex. nombre d'autobus, nombre de tournées, milieu rural ou urbain)	

Référence n° 2 (le cas échéant)	
Nom de l'organisation	
Coordonnées d'une personne de cette entreprise, soit nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et adresse postale	
Date de début du contrat	
État actuel ou date de fin du contrat	
Description de la nature des services (p. ex. nombre d'autobus, nombre de tournées, milieu rural ou urbain)	

Annexe H : Préférence en matière de lots

Les fournisseurs qualifiés qui présentent un prix pour plus de >insérer un % du total des tournées doivent classer les lots (dans la colonne « Rang ») afin d'indiquer leur ordre de préférence pour le cas où le fournisseur qualifié obtiendrait le rang le plus élevé dans plus de >insérer un % de toutes les tournées du consortium.

[INSÉRER LE TABLEAU OÙ SE TROUVENT LA LISTE DE TOUS LES LOTS ET UNE COLONNE POUR LE CLASSEMENT]